Quatre-vingt-sixième année. — N° 209. Le numéro : 15 francs. Mercredi 8 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1 800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-869 du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 8638).

Décret n° 54-870 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil (p. 8639).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique (p. 8639).

Ministère de la justice.

Décret du 30 août 1954 portant changement de noms (p. 8639).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8640).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Blanchetière) (p. 8640).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 8641).

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (p. 8641).

Décrets des 2 et 7 septembre 1954 portant élévation de classe, nominations, mise en disponibilité et détachements (administration préfectorale) (p. 8641).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 2 septembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'extension du casernement de garde de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) (p. 8642).

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et promotions d'élèves de l'école du service de santé de la marine détachés définitivement à l'armée de l'air (p. 8642).

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 8642).

Décrets du 2 septembre 1954 portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 8642).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8642).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-872 du 2 septembre 1954 concernant le report à l'exercice 1954 de crédits demeurés disponibles sur l'exercice 1953 (p. 8645).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant rattachement de crédits sur l'exercice 1954 (p. 8652).

Arrêté fixant le prix des semoules pour la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 8652).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 septembre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs stagiaires des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) (p. 8644).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8652).

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et titularisations, au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 8654).

Arrêté du 25 août 1954 relatif à la classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 8654).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion (p. 8654).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère (p. 8655).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur (p. 8655).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant (p. 8656).

Arrêté du 25 août 1954 modifiant l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (p. 8657).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (p. 8657).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie (p. 8658).

Arrêté du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie (p. 8659).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, reclassements, nominations, titularisations, attribution de fonctions, mise en congé, détachement et licenciements:

Administration centrale (p. 8659).

Aviation civile et commerciale (p. 8659).

Ponts et chaussées (p. 8662).

Services extérieurs (p. 8659).

Tableau d'avancement de grade (administrateurs et adjoints administratifs) (p. 8662).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 2 septembre 1954 portant institution d'une régie de recettes auprès du centre national de la cinématographie (p. 8662).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole (p. 8662).

Arrêté du 2 septembre 1954 tendant à autoriser l'embauche et fixant la rémunération des agents devant participer aux essais relatifs à la constitution d'un fichier des exploitations agricoles (p. 8663).

Arrêté du 2 septembre 1954 relatif au comité de direction du recensement général agricole (p. 8663).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 septembre 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim au Togo (p. 8663).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 août 1954 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris (p. 8664).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 25 août 1954 concernant les sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 8665).

Arrêtés des 1er et 2 septembre 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 8665).

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 8665).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8665).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant additions et modification au formulaire (p. 8665)

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 1er septembre 1954 portant approbation de modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société d'assistance aux enfants franco-indochinois » (p. 8666).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées) (p. 8666).

Annonces (p. 8667).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-869 du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953 et n° 54-820 du 18 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Au cas où un candidat écarté du concours par décision du président du conseil aurait obtenu soit le retrait de cette décision après le début des épreuves, soit son annulation contentieuse, la limite d'âge pour ce candidat est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par la décision retirée ou annulée ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-870 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil);

Vu la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi de sous-directeur du service intérieur de la présidence du conseil est accessible aux huissiers chefs ou aux chefs surveillants de ce département, comptant au moins trois ans de services en cette qualité.

La nomination est prononcée à l'échelon de début.

Art. 2. — L'emploi de sous-directeur du service intérieur de la présidence du conseil comprend sept échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons et à trois ans pour les autres échelons. Elle peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Arrêté du 6 septembre 1954 portant nomination d'un membre du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 6 septembre 1954, M. Daval, président de section au conseil général des mines, est nommé membre du comité des mines du commissariat à l'énergie atomique, en remplacement de M. Weill, décédé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 août 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BAJCZMAN (Hersz-Wolf), né le 23 octobre-5 novembre 1901 à Radom (Pologne), demeurant à Paris (3e), 110, boulevard de Sébastopol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAJET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAJET » au lieu de « BAJCZMAN ».

BAJCZMAN (Bernard-Haïm), né le 2 décembre 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris (3e), 110, boulevard de Sébastopol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAJET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAJET » au lieu de « BAJCZMAN ».

BERTRAN (Paul-Joseph), né le 13 octobre 1914 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Prades (Pyrénées-Orientales), et ses enfants mineurs: 1° Ghislaine-Marie-Bernadette, née le 6 février 1948 à Prades (Pyrénées-Orientales); 2° Elisabeth-Marie-Colette, née le 3 juin 1949 à Prades (Pyrénées-Orientales); 3° Jehan-Marie-Louis-Bonaventure, né le 1er septembre 1950 à Prades (Pyrénées-Orientales), sont autorisés à adjoindre à leur nom patronymique celui de « DE BALANDA », afin de s'appler légalement à l'avenir « BERTRAN DE BALANDA » au lieu de « BERTRAN ».

BERTRAN-SANGUINETTI (Colette-Marie-Josèphe), née le 8 mars 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant 12, rue Bel-Air, est autorisée à adjoindre à son nom patronymique celui de « DE BALANDA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTRAN-SANGUINETTI DE BALANDA » au lieu de « BERTRAN-SANGUINETTI ».

BERTRAN (Xavier-Henri-François), né le 7 juillet 1920 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 122, boulevard Notre-Dame, et ses enfants mineurs: 1° Yves-Jacques-Pierre, né le 18 août 1948 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Annie-Madeleine-Françoise, née le 3 octobre 1949 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 3° Thierry-Félix-Marie, né le 21 avril 1951 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 4° Sophie-Marguerite-Marie, née le 28 juillet 1953 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à adjoindre à leur nom patronymique celui de « DE BALANDA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTRAN DE BALANDA » au lieu de « BERTRAN ».

BLOCH (Gaston-Claude), né le 3 septembre 1922 à Paris (19e), demeurant à Paris (8e), 28, avenue Montaigne, et ses enfants mineurs: 1° Perrine-Claude-Micheline-Rosalie, née le 25 février 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Corinne-Claude-Marie-France-Micheline, née le 11 juillet 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAUMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAUMONT » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Gérard), né le 24 mai 1927 à Paris (19e), demeurant à Paris (17e), 97, rue de Courcelles, et ses enfants mineurs: 1° Joële-Françoise-Micheline, née le 29 septembre 1948 à Neuilly-sur-Seine; 2° Stéphane-Gérard-Léonce-René, né le 20 août 1949 à Neuilly-sur-Seine; 3° Richard-Daniel-Max, né le 18 septembre 1950 à Neuilly-sur-Seine; 4° Denis-Thomas-Michel, né le 23 octobre 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAUMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAUMONT » au lieu de « BLOCH ».

BONAVENTOURA (Emile-Louis), né le 21 août 1905 à Cessenon (Hérault), demeurant à Castres (Tarn), 23, avenue du Lieutenant-Jacques-Deplats, et son enfant mineur: Jean-Claude-Guy-Louis, né le 12 mars 1953 à Castres (Tarn), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BONAVENTURE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BONAVENTURE » au lieu de « BONAVENTOURA ».

BONAVENTOURA (Paul-Pierre), né le 2 janvier 1914 à Cessenon (Hérault), demeurant à Castres (Tarn), 5, rue de l'Usine, et ses enfants mineurs: 1° Guy-Joseph, né le 25 août 1935 à Castres (Tarn); 2° Alain-Paul, né le 4 janvier 1949 à Castres (Tarn); 3° Francis-Jean-Guy, né le 27 mars 1950 à Castres (Tarn); 4° Colette-Marie, née le 13 juillet 1951 à Castres (Tarn), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BONAVENTURE, afin de s'appeler légalement à l'avenir BONAVENTURE au lieu de BONAVENTOURA.

BORICHANSKY (Joseph), né le 13 août 1926 à Caïffa (Israël), demeurant à Paris (13e), 36, rue Lebrun, et son enfant mineure, Annie-Irène, née le 27 mai 1951 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BORY, afin de s'appeler légalement à l'avenir BORY au lieu de BORICHANSKY.

CHOCHENBAUM (Armand), né le 24 janvier 1927 à Paris (10e), demeurant à Paris (11e), 90, rue Jean-Pierre-Timbaud, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DUVAL, afin de s'appeler légalement à l'avenir DUVAL au lieu de CHOCHENBAUM.

COHL (Daniel), né le 30 septembre 1911 à Paris (8e), demeurant à Paris (16e), 14, rue Chalgrin, et son enfant mineure, Marie-Christine-Annick-Martine, née le 6 mai 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de COLLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir COLLE au lieu de COHL.

COSACESCO-REBOTIER (Jean-Mircea), né le 17 avril 1919 à Saint-Raphaël (Var), demeurant à Paris (7e), 114, rue Saint-Dominique, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Philippe-Jean, né le 16 avril 1944 à Paris (16e); 2° Jacques-Louis-Henri, né le 7 mars 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de REBOTIER, afin de s'appeler légalement à l'avenir REBOTIER au lieu de COSACESCO-REBOTIER.

COUILLARD (Philippe-Marie-Ghislain), né le 31 juillet 1924 à Paris (16e), demeurant à Paris (17e), 14, avenue Stéphane-Mallarmé, et ses enfants mineurs: 1° Claire-Marie-Jeanne, née le 8 septembre 1950 à Angers (Maine-et-Loire); 2° Marc-Henri-Marie, né le 1er novembre 1951 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CAILLARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir CAILLARD au lieu de COUILLARD.

DAVIDOVICI (Albert) né le 18 juin 1913 à Paris (18e), demeurant à Paris (6e), 137, boulevard Saint-Germain, et ses enfants mineurs: 1° Marianne, née le 3 septembre 1943 à Orange (Vaucluse); 2° Georges-Olivier, né le 14 octobre 1944 à Bollène (Vaucluse); 3° Nicole, née le 27 mars 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DAVIDAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir DAVIDAU au lieu de DAVIDOVICI.

DIDISHEIM (Kelty-Louise), divorcée CHEVALIER, née le 9 novembre 1931 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris 16e), 6, boulevard Suchet, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de DUFFY, afin de s'appeler légalement à l'avenir DUFFY au lieu de DIDISHEIM.

FAVIER (Liliane-Denise-France), née le 6 mars 1932 à Dijon (Côte-d'Or), y demeurant, 1, rue Lamonnoye, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CHARIGNON, afin de s'appeler légalement à l'avenir CHARIGNON au lieu de FAVIER.

GRZYWACZ (Szmul-Chaïm), né le 15/28 janvier 1905 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris (18e), 17, rue Cavé, et son enfant mineur, Liliane-Ruth, née le 11 décembre 1943 à Die (Drôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de GRYVAS, afin de s'appeler légalement à l'avenir GRYVAS au lieu de GRZYWACZ.

KLEINBAUM (Nicole-Marie-Louise), née le 25 septembre 1943 à Hyères (Var), mineure représentée par sa mère, la dame FENOUILLET (Madeleine), épouse PISANO, demeurant à Saint-Benoit-du-Sault (Indre), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de PISANO, afin de s'appeler légalement à l'avenir PISANO au lieu de KLEINBAUM.

KOHN (Ruchla-Laja), née le 27 mars 1920 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (17e), 7, rue Jean-Leclaire, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de MOREAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir MOREAU au lieu de KOHN.

LACHEVRE (Xavier-François), né le 1er janvier 1929 à Beyrouth (Liban), demeurant à Paris (6e), 7, rue de Médicis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LACHEVRIE, afin de s'appeler légalement à l'avenir LACHEVRIE au lieu de LACHEVRE.

MYSZKOWSKI (Joel-Jochel), né le 15 décembre 1925 à Paris (12e), y demeurant, 76, boulevard Beaumarchais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MICHAUX, afin de s'appeler légalement à l'avenir MICHAUX au lieu de MYSZKOWSKI.

POJZMAN (Jean), né le 5 avril 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris (16e), 21, avenue de Versailles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PONTAY, afin de s'appeler légalement à l'avenir PONTAY au lieu de POJZMAN.

RABINOVICI (Jean-Adolphe), né le 18 janvier 1912 à Courbevoie (Seine), demeurant à Paris (14e), 1, rue Boulard, et ses enfants mineurs: 1° Françoise-Martine, née le 31 octobre 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Michel-Olivier-Jean-Claude, né le 11 juillet 1952 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de RABAUT, afin de s'appeler légalement à l'avenir RABAUT au lieu de RABINOVICI.

ROSENFELD (Edwin-Esaü), né le 29 septembre 1928 à El-Ksem (Constantine), demeurant à Paris (7e), 72, rue de Bellechasse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DOMB, afin de s'appeler légalement à l'avenir DOMB au lieu de ROSENFELD.

ROSENFELD (Gilbert-Louis-Arthur), né le 20 mai 1930 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris (7e), 72, rue de Bellechasse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DOMB » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOMB » au lieu de « ROSENFELD ».

RUBINSTEIN (Salomon), né le 16 mai 1910 à Paris (12e), demeurant à Paris (11e), 61, boulevard Voltaire, et ses enfants mineurs: 1° Roland-Théodore, né le 31 décembre 1947 à Paris (3e); 2° Martial Michel-André-Roger, né le 22 juillet 1950 à Paris (16e); 3° Jean-Marc-René, né le 18 juin 1953 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RUTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RUTIN » au lieu de « RUBINSTEIN ».

SCHWAAB (Simone), née le 3 mai 1906 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 15, avenue Mozart, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MAILLOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAILLOT » au lieu de « SCHWAAB ».

SKREIKES (Robert-Paul), né le 28 juin 1931 à Paris (12e), demeurant à Paris (9e), 94, rue La Fayette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CRAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CRAIS » au lieu de « SKREIKES ».

SNIECINSKI (Clément), né le 30 octobre 1919 à Gebice (Pologne), demeurant à Willenacher, canton d'Argovie (Suisse), et ses enfants mineurs: 1° Alfred-Clément, né le 5 février 1948 à Brugg (Suisse); 2° Thérèse-Liliane, née le 6 février 1951 à Mulhouse (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIMONET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMONET » au lieu de « SNIECINSKI ».

TROU (Georges-Augustin), né le 6 août 1914 à Paris (14e), demeurant à Reims (Marne), 3, rue des Tournelles, et ses enfants mineurs: 1° Jacqueline-Lucienne-Rose, née le 12 septembre 1940 à Paris (14e); 2° François-Georges, né le 16 avril 1948 à Reims (Marne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TRIOU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TRIOU » au lieu de « TROU ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal An XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis Costa, directeur du personnel et de la comptabilité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Simeon, directeur de l'éducation surveillée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Cour de cassation.

AFFAIRE BLANCHETIÈRE

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de revision d'un jugement rendu le 19 janvier 1950 par le tribunal correctionnel de la Seine qui a condamné le nommé Blanchetière (Honoré) à deux mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour,

La Cour,

Attendu que par jugement du tribunal de la Seine en date du 19 janvier 1950 Blanchetière (Honoré) a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour avoir, le 17 janvier 1950, enfreint les dispositions d'un arrêté d'interdiction de séjour qui lui avait été notifié le 29 décembre 1949;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que c'est par erreur que ledit arrêté avait été pris contre Blanchetière, en exécution d'un arrêt de la cour de justice de la Seine en date du 9 avril 1945;

Qu'en effet cet arrêt avait expressément dispensé le condamné de l'interdiction de séjour;

Attendu que la révélation de cette circonstance, apparue postérieurement à la décision du tribunal, constitue un fait nouveau au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, qu'il y a lieu d'annuler le jugement et que, cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule sans renvoi le jugement du 19 janvier 1950 qui a condamné Blanchetière pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour et le décharge de la condamnation prononcée;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446, paragraphe 9, du code d'instruction criminelle, son insertion au *Journal officiel*;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de la Seine, et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au rétablissement économique et financier;

Vu le décret n° 51-611 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'institution et aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est créé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur:

Un poste de préfet de 3e classe;

Un poste de sous-préfet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Du le décret n° 51-611 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'institution et aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire;

Vu le décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perillier (Louis), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé préfet hors classe pour exercer les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 2 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un chef de cabinet de préfet.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Sudre (André), chef adjoint du cabinet du secrétaire général de la préfecture de police, est nommé, à compter du 26 mars 1952, en qualité de chef de cabinet de préfet et titularisé dans ce grade.

M. Sudre (André), mis à la disposition du préfet de police, sera placé en service détaché.

Décret du 7 septembre 1954 portant nominations et détachements de sous-préfets.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Chadeau (André), chef de cabinet du préfet de l'Eure, est nommé sous-préfet de 3e classe et titularisé dans ce grade.

M. Chadeau, sous-préfet de 3e classe, est mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

M. Chadeau sera, en cette qualité, placé en position de service détaché.

Par décret du 7 septembre 1954:

M. Lanier (Lucien), secrétaire général du Gers (3e classe), est mis à la disposition du ministre de la défense nationale.

M. Lanier sera, en cette qualité, placé en position de service détaché.

M. Burgalat (Yves), chef de cabinet du préfet de la Vendée, est nommé secrétaire général du Gers (3e classe).

M. Burgalat est titularisé dans son grade.

Décret du 7 septembre 1954 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Heckinger (Joseph), sous-préfet d'Haguenau (1re classe), est élevé à la hors-classe personnelle.

Décret du 7 septembre 1954 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Dangelzer (Robert), sous-préfet de 1re classe, en disponibilité sans traitement, sur sa demande, a été placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension civile.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 septembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'extension du casernement de garde de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

Par décret en date du 2 septembre 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de diverses parcelles de terrain d'une superficie totale de 2 hectares 83 ares 51 centiares, sises à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), lieudit la Croiselle, nécessaires à l'extension du casernement de garde.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et promotions d'élèves de l'école du service de santé de la marine détachés définitivement à l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 septembre 1954, par application des dispositions du décret n° 53-1373 du 30 décembre 1953, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine ci-après désignés, reçus docteurs en médecine, et détachés définitivement à l'armée de l'air, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, à compter du 1er juillet 1954:

MM.

Gérardin (Marcel-Charles), reçu docteur en médecine le 23 juillet 1954.

Puccinelli (René-Jean), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1954.

Damey (Edouard-Jacques), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.

Thabard (Jean-Louis), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1954.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1954, et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1953.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 septembre 1954, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Alix (Henri-Louis), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

De Roquefeuil (Hubert-Antony-Alain-Marie), du port de Rochefort.

Denis (Henri-Ernest-Marie), du port de Lorient.

Vautherin (Etienne-Claude), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Staup (Denys-Augustin-Joseph), du port de Lorient.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Labat (Jean-Marcel-Eugène-Jules), du port de Cherbourg.

B. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Caudal (Joseph-Emile-Marie), du port de Lorient.

Pillet (Pierre-Joseph), du port de Rochefort.

Quillivic (Hervé), du port de Brest.

Porcheron (Marcel-Henri-Maurice), du port de Lorient.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de deux sergents élèves officiers de réserve de la promotion « Caen 53 C » (préparation militaire supérieure).

Par décret en date du 2 septembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, les sergents élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, et qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve, promotion « Caen 53 C » (préparation militaire supérieure).

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Spécialité: « Infrastructure ».

(Rang du 1er avril 1954.)

M. Adam (Michel), né le 23 février 1928.

M. Lasnier (Michel-François Emile), né le 12 janvier 1929.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialiste du cadre navigant.

Par décret en date du 2 septembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires ci-après désignés, admis en école de formation du personnel navigant, et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre.

Spécialité: « Pilote ».

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Duflanc (Claude-Henri-Joseph), né le 24 juillet 1927.

M. Lamboley (Georges-Raymond), né le 31 mai 1926.

M. Michel (Arthur-Jean), né le 20 avril 1930.

M. Twitchin (Eric-François), né le 6 août 1931.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Troupes métropolitaines

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 1er juillet 1954.

(*Journal officiel* du 17 juillet 1954.)

Nota. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés.

Elle est suivie, soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

I. — *MAINTENANCE INDIVIDUELLE*

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

Tour normal

Chefs de bataillons.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Dancausse (Fernand), 30 mai 1906, n° 446, F. F. Allemagne.

Liste « A ».

MM.

Clery-Melin (Robert), 6 décembre 1912, n° 838, 1re région.

Trinquier (Jean), 21 novembre 1910, n° 859, 9e région.

Bourdeaux (Pierre), 3 juillet 1908, n° 500, 2e région.

Anthony (Louis), 23 mai 1910, n° 492, F. F. Allemagne.

Eveno (Armand), 6 décembre 1908, n° 491, 6e région.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.

Vet (Hugues-Eugène-Achille), 7 janvier 1920, n° 1372, 3e région (école).

Deschard (Bernard-Georges-Marie), 6 octobre 1921, n° 1760, F. F. Allemagne.

Simon (Alexis-Louis), 2 mai 1914, n° 2122, 6e région.
Carmes (Maurice), 13 mars 1914, n° 135, 9e région.
Oudot de Dainville (Philippe-Alix-Marie-Jean), 18 octobre 1920, n° 1987, 1re région.
Sylvestre (Roger-Georges), 6 juillet 1914, n° 1296, 9e région.
Origne (Raymond-Francis), 17 janvier 1920, 21 avril 1954, 9e région.
Auger (Léonce-Gabriel), 6 février 1910, n° 2185, 3e région.
Barbier (Jacques-Victoire-Henri), 29 novembre 1918, n° 1717, 4e région, école.
Guillot (Roger-Henri-Louis), 5 mai 1914, n° 1079, 7e région.
Barbier (Marcel-Maurice-Florimond), 23 mars 1917, n° 916, 10e région.

Liste « B ».

MM.
Le Scouarnec (Lucien-Jean-Joseph-Nicolas), 8 janvier 1921, n° 1412, 1re région.
Guidicelli (Symphorien-Jules-Léon), 6 août 1921, n° 1464, 8e région.
Joulie (Gaston-Emile), 27 avril 1914, n° 607, 9e région.
Dupont de Dunechin (François-Xavier-Marie-Léonce), 25 juin 1920, n° 1431, 9e région.
Boivin (Henri), 11 novembre 1920, n° 1013, 7e région.
Laroche (Serge-Claudius), 7 mai 1921, n° 1821, 1re région.
Barbat (Jean-Camille), 1er juillet 1921, n° 1891, 1re région.
Souffes-Despre (Yves-Hervé-Raymond), 4 janvier 1922, n° 1438, administration centrale.
Bouquisse (Guy-Aimé), 14 septembre 1923, 1er octobre 1952, 5e région.
Maillat (Jean-Pierre-Louis), 7 septembre 1919, n° 1187, 9e région.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
Rozier (Paul-Antoine-Henri), 12 mai 1923, n° 1100, 1re région.
Schopper (Guy-Jean), 1er septembre 1929, 1er octobre 1953, 6e région.
Santaner (Jean-Dominique-Louis), 23 octobre 1914, n° 703, F. F. Allemagne.
May (Jacques-Henri), 4 mai 1921, n° 508, F. F. Allemagne.
De Perier (Yves-Antoine-Adjuter), 14 juillet 1924, n° 1143, F. F. Allemagne.
Bertrand (Georges-Pierre-Victor), 18 août 1914, n° 786, Maroc.
Aleveque (Pierre-Germain), 5 octobre 1919, n° 917, Maroc.
Guyon (Jules-Hippolyte), 12 avril 1919, n° 921, F. F. Allemagne.
David (Léon-Francis), 19 juin 1914, n° 719, 9e région.
Faure (Marice-Léon-Roger), 7 mai 1919, 1er janvier 1954, Maroc.
Moulcyre (Henri), 10 mars 1917, n° 570, 3e région, école.
Bayon (Jean-Marie-Alexis), 12 mars 1922, n° 1350, Maroc.

Liste « B ».

MM.
Winter (Albert), 30 novembre 1925, n° 1119, F. F. Allemagne.
Vironneau (Kléber-René), 1er décembre 1910, n° 388, 4e région.
Stil (Robert-Emile-André), 20 mars 1914, 1er avril 1954, F. F. Allemagne.

Sous-lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
Mathey (Roland-René), 6 novembre 1927, n° 284, 6e région.
Cussonneau (Robert-Jean), 8 janvier 1920, 1er novembre 1953, F. F. Allemagne.
Jacobs (Willy), 24 août 1920, 2 avril 1954, 10e région.

TOUR SPECIAL

Chef de bataillon.

M. Perros (Jean), 31 mars 1911, 2 avril 1954, Maroc.

Capitaine.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Terrier (Maurice-Jules), 31 janvier 1917, 1er octobre 1953, 10e région.

Sous-lieutenant.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis

M. Chevalme (Michel-Ernest), 18 décembre 1918, 1er octobre 1953, 4e région.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadrons.

Liste « A ».

MM.
Ballaria (Jean), 16 janvier 1915 (2 avril 1954), 1re région.
Baldou (Jean-Marie-Edouard), 28 mai 1916 (2 avril 1954), F. F. A.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadron.

Liste « A ».

MM.
Vedel (André-Gabriel-Célestin), 1er août 1909 (1er juillet 1954), 9e région.
Leguillier (Marcel-Louis), 31 octobre 1908 (1er juillet 1954), administration centrale.
Durand (Jean-Paul-André), 18 janvier 1915 (2 avril 1954), 7e région.

Train.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadron.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Conre (André-Aimé-Louis), 13 mars 1903 (2 avril 1954), Maroc.

Liste « A ».

MM.
Gazaine (Léopold-Frantz), 14 juillet 1910, n° 164, F. F. A.
Riedinger (Rodolphe-Martin), 13 février 1913, n° 163, administration centrale.
Jacquot (André-Edmond), 6 octobre 1909, n° 162, 6e région.

Cadre des adjoints de chancellerie.

TOUR NORMAL

Commandant.

Liste « A ».

MM.
M. Minni (Alfred), 13 novembre 1907, n° 24, 10e région.

Capitaine.

Liste « A ».

M. Boutes (Jean-Joseph), 21 mars 1908 (2 avril 1954), 5e région.

Lieutenant.

Liste « A ».

M. Didelot (René-Adrien), 2 décembre 1912 (1er avril 1954), 1re région.

Sous-lieutenant.

Liste « A ».

M. Gautier (Georges-Léon), 15 juin 1915 (2 avril 1954), 4e région.

TROUPES AÉROPORTÉES

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Sous-lieutenant.

Liste « A ».

M. Brondin (Gabriel-Georges), 13 avril 1928 (1er octobre 1952), 5e région.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leurs corps d'origine à être mis en route à partir du 1er novembre 1954.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leurs corps d'origine à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er novembre 1954.

B. — Prescriptions particulières. — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 25 septembre 1954, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'instruction ministérielle n° 22925 PM/1A du 16 mars 1950 (*B. O.* p. p. 1er trimestre 1950, pp. 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — *RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE*

Infanterie.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Tikhodoumoff (Vitaly), 5 janvier 1912, n° 1531, 3e région, école.

Liste « B ».

MM.
Pageot (Raymond-André), 1er octobre 1910, n° 2373, 4e région, école.
Adam (Victor-Marie), 4 mai 1917 (1er janvier 1954), 3e région, école.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
Talon (Daniel-Emile), 6 janvier 1924, n° 1166, 8e région.
Mauries (Michel-Marie-Charles), 28 avril 1924, F. F. Allemagne.
De Couillon (Robert-Raymond-Henri), 31 mai 1926, n° 1315, 4e région, école.

Liste « B ».

MM.
Chavanton (Pierre-François), 5 août 1954, n° 1486, 6e région.
Gentou (Jean-Louis), 30 janvier 1916, n° 1754, 4e région.

Sous-lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
Richebon (Max-Lucien) 19 mai 1927 (1er octobre 1953), Tunisie.
Huvet (Claude-Maurice-Yves), 23 janvier 1927 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leur chef de corps de façon à avoir rejoint le 25 novembre 1954 Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières. — Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 5 décembre 1954, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront rejoint le D. C. L. E. le 30 novembre 1954.

III. — *REGULARISATIONS*

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route les officiers dont les noms suivent:

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

M. Prat (Guy-René), 2 février 1919 (1er janvier 1954), 2e région.

Artillerie.

Lieutenant.

M. Beneteau (Jean-Henri-Louis), 27 novembre 1924, n° 653, 4e région.

Train.

Capitaines.

MM.
Marion (André-Clément), 24 juillet 1912, n° 263, 2e région.
Egron (Maurice-Pierre), 8 mai 1920, n° 241, 10e région (écoles).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenants.

MM.
Rozand (Roger-Wilhem-Aldabert), 12 octobre 1907, n° 76, 7e région.
Tardy (Louis-Lucien), 5 décembre 1905, n° 54, 3e région.

Trésoreries aux armées.

Payeurs adjoints de 1re classe.

MM.
Provenzano (Victor-Marcel), 1er août 1922 (1er avril 1953), 1re région.
Pointane (Jean), 14 janvier 1921 (18 avril 1951), F. F. A.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Sous-lieutenant.

M. de Caumia-Baillenx (Armand-Marie-Charles), 21 décembre 1929 (1er septembre 1952), 10e région.

Artillerie.

Capitaine.

M. Confais (Marcel-Maurice), 20 décembre 1919 (1er octobre 1953), 5e région.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs stagiaires des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 11 mai 1935 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des monuments historiques;
Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;
Vu la loi de finances 53-49 du 3 février 1953;
Vu le décret 53-712 du 9 août 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois inspecteurs stagiaires des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) conformément aux dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953, deux de ces emplois seront pourvus ultérieurement.

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les anciens membres des écoles françaises d'Athènes et de Rome, les licenciés ès lettres ou en droit, les archivistes paléographes, les anciens élèves diplômés de l'école du Louvre et les fonctionnaires appartenant depuis plus de dix ans à l'administration des beaux-arts.

Art. 3. — Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans le 1er janvier 1954.

La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'une durée égale aux services militaires et de guerre. Elle n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires appartenant à l'administration des beaux-arts depuis plus de dix ans.

Art. 4. — Le jury du concours est constitué comme suit:

Le directeur général de l'architecture ou son représentant, président.
L'inspecteur général des monuments historiques chargé des objets mobiliers.
Un inspecteur général des monuments historiques, architecte.
L'inspecteur général des monuments historiques chargé des questions domaniales.
Le professeur d'archéologie de l'école des chartes.
Le maître des requêtes du conseil d'Etat, conseiller juridique de la direction de l'architecture.
Un professeur de la faculté des lettres de Paris.
L'administrateur civil, chef du bureau de la documentation générale, des fouilles et antiquités.
Un fonctionnaire du bureau du personnel, de la gestion et du contrôle financier remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Trois d'entre eux au moins devront participer à la notation des épreuves.

Art. 6. — Le concours comprend les épreuves suivantes portant sur le programme annexé au présent arrêté:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition portant sur les matières administratives. — Temps accordé, 4 heures; coefficient, 2;
2° Composition portant sur les matières historiques et archéologiques. — Temps accordé, 4 heures; coefficient, 3.

La note 0 est éliminatoire.

B. — *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur le droit administratif, le droit civil et la législation financière;

2° Interrogation sur la législation et la réglementation des monuments historiques;

3° Interrogation sur l'archéologie monumentale et sur l'histoire de l'architecture en France de l'époque gallo-romaine à la Révolution;

4° Interrogation sur l'histoire de la peinture, de la sculpture et des arts appliqués, de l'époque gallo-romaine à nos jours.

Chaque interrogation d'une durée minimum d'un quart d'heure sera notée de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Pour être admis les candidats devront réunir un total de 108 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

Art. 7. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-872 du 2 septembre 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report des crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment son article 35;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations de dommages de guerre);

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (budget général et budgets annexes);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu l'ensemble des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 (budget général et budgets annexes);

Vu la loi n° 54-176 du 19 février 1954 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 53-429 du 12 mai 1953 portant annulation de crédits sur les dépenses d'équipement des services civils;

Vu les décrets n° 53-686 du 1er août 1953 et n° 53-1123 du 14 novembre 1953 relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-839 du 17 septembre 1953 portant annulation de crédits sur l'exercice 1953;

Vu le décret n° 54-565 du 2 juin 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954,

Décrète:

SECTION I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Exercice 1953.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1953 par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 8.833.384.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.833.384.000 F, répartis conformément à l'état C annexé au présent décret.

SECTION II. — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Exercice 1953.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 19.907.858.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé au présent décret.

Exercice 1954.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.907.858.000 F répartie conformément à l'état D annexé au présent décret.

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES. (Services civils.)

Imprimerie nationale.

Exercice 1953.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 332.115.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

Matériel.

Chap. 60. — Achats	200.000.000 F.
Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles	15.027.000
Chap. 64. — Transports et déplacements	2.088.000
Chap. 65. — Fournitures extérieures	115.000.000
Total	332.115.000 F.

Exercice 1954.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 332.115.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 60. — Achats	200.000.000 F.
Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles	15.027.000
Chap. 64. — Transports et déplacements	2.088.000
Chap. 65. — Fournitures extérieures	115.000.000
Total	332.115.000 F.

Monnaies et médailles.

Exercice 1953.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953 par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 2.813.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 3050: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1954.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 2.813.000 F au chapitre 3050: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique, encouragements et interventions.	
41-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	207
41-71	Dégrèvements des carburants agricoles	773.274
	Total pour l'agriculture	773.641
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale et solidarité.	
46-04	Habillement	10.000
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	681.786
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I et des déportés et internés de la Résistance	435.847
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	2.335.126
46-34	Indemnités aux rapatriés	5.000
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques	363.615
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	3.851.374
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	2.289
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	19.039
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	971.988
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	1.728.656
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	102.812
35-84	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	17
35-85	Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	290.591
	Total pour la 5e partie	3.113.136
	Total pour le titre III	3.115.425
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art	2.843
	Total pour l'éducation nationale	3.118.268
	Finances et affaires économiques.	
	II. — Services financiers.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	373.789
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	472.179
	Total pour le titre III	845.968
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	69.722
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	44.800
	Total pour le titre IV	114.522
	Total pour les finances et affaires économiques	960.490
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	9.239
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services	210
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1952	34.685
	Total pour le titre III	34.895
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation	85.477
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	120.372
	RECAPITULATION	
	Agriculture	773.641
	Anciens combattants et victimes de la guerre	3.851.374
	Education nationale	3.118.268
	Finances et affaires économiques:	
	II. — Services financiers	960.490
	Intérieur	9.239
	Reconstruction et urbanisme	120.372
	Total pour l'état A	8.833.384

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	1.749
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	128.268
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	75.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	770.840
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	305.460
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	142.246
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	904.338
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	330.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	918.211
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	714.537
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	50.969
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	181.262
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	169.116
56-70	Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	4.775
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	54.770
56-80	Monuments historiques. — Travaux d'équipement	614.155
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	363.372
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	32.543
	Total pour la 6e partie	5.789.862
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	11.787
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	271.101
	Total pour la 7e partie	282.888
	Total pour le titre V	6.071.499
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — Subventions et participations.	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	287.633
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	120.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	175.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	196.810
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	123.676
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	638.053
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	1.272.216
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	404.907
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	200.015
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	160.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	55.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	606.153
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	243.978
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	73.009
66-72	Subventions d'équipement aux musées	2.102
66-90	Subventions d'équipement social	124.221
	Total pour la 6e partie	4.682.773
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	31.906
	Total pour le titre VI	4.714.679
	Total pour l'éducation nationale	10.789.178
	Etats associés.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement dans les Etats associés	297.603
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-40	Equipement de la sûreté nationale	17.705
	Présidence du conseil.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement	44.184

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	21.316
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	723.243
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	716.584
53-32	Travaux de défense contre les eaux	355.911
53-34	Ports de commerce. — Equipement	196.069
53-36	Ports de pêche. — Equipement	516.884
53-38	Etablissements de signalisation maritime	333.978
	Total pour la 3e partie	2.852.672
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-90	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	42.822
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	80.870
57-90	Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	161.261
	Total pour la 7e partie	242.131
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	151.540
	Totaux pour le titre V	3.292.168
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	803.681
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	4.095.849

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	207.224
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	358.177
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.234.842
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, études et surveillance)	191.639
	Total pour la 3e partie	1.991.882
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	201.681
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	51.336
	Total pour la 6e partie	253.017
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	1.872.841
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	367.972
	Total pour la 8e partie	2.240.813
	Total pour le titre V	4.485.712
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-20	Subvention pour l'achat de matériel aéronautique	126.311
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-70	Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	30.000
	Total pour le titre VI	156.311
	Total pour l'aviation civile et commerciale	4.642.023
	RECAPITULATION	
	Education nationale	10.789.178
	Etats associés	297.603
	Intérieur	17.705
	Présidence du conseil	44.181
	Reconstruction et urbanisme	21.316
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	1. — Travaux publics, transports et tourisme	4.095.849
	2. — Aviation civile et commerciale	4.642.023
	Total pour l'état B	19.907.858

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique.	
	Encouragements et interventions.	
44-33	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	367
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles	773.274
	Total pour l'agriculture	773.641
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-04	Habillement	10.000
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	681.786
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance	435.817
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause	2.355.126
46-34	Indemnités aux rapatriés	5.000
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques	363.615
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	3.851.374
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	2.289
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	19.039
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	971.988
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	1.728.656
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	102.842
35-84	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	17
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	290.594
	Total pour la 5e partie	3.113.136
	Total pour le titre III	3.115.425
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art	2.843
	Total pour l'éducation nationale	3.118.268
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	373.789
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	472.179
	Total pour le titre III	845.968
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	69.722
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	44.800
	Total pour le titre IV	114.522
	Total pour les finances et affaires économiques	960.490
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	9.239
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-94	Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services	210
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1953	34.685
	Total pour le titre III	34.895
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	85.477
	Total pour la reconstruction et le logement	120.372
	RECAPITULATION	
	Agriculture	773.641
	Anciens combattants et victimes de la guerre	3.851.374
	Education nationale	3.118.268
	Finances et affaires économiques : II. — Services financiers	960.490
	Intérieur	9.239
	Reconstruction et logement	120.372
	Total pour l'état C	8.833.384

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	1.719
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	128.268
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	75.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat (équipement)	770.840
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	305.460
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	142.246
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement techniques. — Equipement	904.338
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	330.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	948.211
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	744.537
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	50.989
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	181.262
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	169.116
56-70	Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	4.775
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	54.770
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	614.155
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	363.372
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	32.543
	Total pour la 6e partie	5.789.862
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	11.787
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	271.101
	Total pour la 7e partie	282.888
	Total pour le titre V	6.071.499
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	297.633
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	120.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	175.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	196.810
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	123.676
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	638.653
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	1.272.216
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	401.907
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	200.015
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	160.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	55.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	606.153
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	243.978
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art	73.099
66-72	Subventions d'équipement aux musées	2.102
66-90	Subventions d'équipement social	124.221
	Total pour la 6e partie	4.682.773
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	31.906
	Total pour le titre VI	4.714.679
	Total pour l'éducation nationale	10.789.178
	Etats associés.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des services civils français dans les Etats associés	297.603
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-40	Equipement de la sûreté nationale	17.705
	Présidence du conseil.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement	41.181

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	21.316
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	733.213
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	736.584
53-32	Travaux de défense contre les eaux	355.914
53-34	Ports de commerce. — Equipement	196.069
53-36	Ports de pêche. — Equipement	516.884
53-38	Etablissements de signalisation maritime	333.978
	Total pour la 3e partie	2.852.672
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-90	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	42.322
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	80.870
57-90	Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	161.264
	Total pour la 7e partie	242.134
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	154.540
	Total pour le titre V	3.292.168
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	803.681
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	4.095.849

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	207.224
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	358.177
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.231.842
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main d'œuvre, études et surveillance)	191.639
	Total pour la 3e partie	1.991.882
	6e partie. — Equipement culturel et social	
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	201.681
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	51.336
	Total pour la 6e partie	253.017
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	1.872.341
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main d'œuvre et surveillance)	367.972
	Total pour la 8e partie	2.240.313
	Total pour le titre V	4.485.712
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-20	Subvention pour l'achat de matériel aéronautique	126.311
	6e partie. — Equipement culturel et social	
66-70	Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	30.000
	Total pour le titre VI	156.311
	Total pour l'aviation civile et commerciale	4.642.023
	RECAPITULATION	
	Education nationale	10.789.173
	Etats associés	297.063
	Intérieur	17.705
	Présidence du conseil	41.184
	Reconstruction et logement	21.316
	Travaux publics, transports et tourisme :	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	4.095.849
	II. — Aviation civile et commerciale	4.642.023
	Total pour l'état D	19.907.858

Rattachement de crédits sur l'exercice 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1208 du 31 décembre 1953), et notamment les articles 19 et 20 de cette loi;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu les justifications des versements de recettes effectuées à la ligne 62 des ressources affectées à des dépenses particulières de l'état B annexé à la loi de finances susvisée du 31 décembre 1953, par la société interprofessionnelle du bétail et des viandes et portant sur un total de 2.514.660.139 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.625 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du titre VIII, A, Fonds d'assainissement du marché de la viande:

Chap. 83-31. — Dépenses de fonctionnement.....	5.000.000 F.
Chap. 84-31. — Régularisation du marché du bétail et des viandes.....	1.000.000.000
Chap. 84-32. — Prophylaxie des maladies des animaux	620.000.000

Art. 2. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Prix des semoules pour la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1954: page 8616, 2e colonne, article 1er, 9e ligne, « les autres ports métropolitains qualité courante », au lieu de: « 7 210 », lire: « 6 210 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régies de recettes.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 16-2360 du 25 octobre 1916 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1916;

Vu le décret n° 51-155 du 3 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-631 du 6 août 1953;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 portant institution d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le conservateur du registre public de la cinématographie constitué régisseur, par l'arrêté du 27 avril 1948 pour l'encaissement au profit du centre national de la cinématographie, de la taxe de visa de films cinématographiques, est également chargé de l'encaissement de la taxe de sortie de films prévue par l'article 5 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

Art. 2. — La taxe de sortie de films est perçue sur la déclaration du redevable sous réserve de contrôle en ce qui concerne le métrage du film.

Art. 3. — Le versement de la taxe de sortie de films est obligatoirement effectué soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Le régisseur délivre aux parties versantes qui en font la demande des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable du centre national de la cinématographie.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable, chaque semaine, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 5. — L'agent comptable du centre national de la cinématographie porte le montant des virements postaux et les remises de chèques ou ordres de virement au crédit du compte: « Fonds de développement de l'industrie cinématographique » ouvert dans ses écritures et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 6. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cet effet un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 7 du décret du 26 avril 1954, le régisseur peut accorder aux débiteurs de la taxe de sortie de films, sous réserve de payement, lors de la délivrance des duplicata des visas d'exploitation, d'une somme au moins égale à la moitié de la taxe, un délai maximum de versement fixé comme il suit, à compter de la délivrance dudit visa:

1° Deux mois lorsque le montant de la taxe de sortie est égal ou inférieur à 500.000 F;

2° Quatre mois lorsque le montant de la taxe est supérieur à 500.000 F et inférieur à 1 million de francs;

3° Six mois lorsque le montant de la taxe est égal ou supérieur à 1 million de francs.

Art. 8. — Le régisseur devra subordonner la faveur du versement différé à l'octroi par les débiteurs de garanties acceptées par lui.

Art. 9. — Le versement des sommes liquidées conformément aux dispositions de l'article 7 sera effectué, le 5 ou le 20 de chaque mois, aux échéances et pour le montant fixé par le régisseur.

Au cas où la date ainsi fixée tomberait un dimanche ou un jour férié, le versement serait reporté au premier jour ouvrable suivant cette date.

Art. 10. — L'arrêté du 3 décembre 1948 fixant les modalités de payement de la taxe de sortie de films et l'arrêté du 11 février 1949 fixant les conditions d'encaissement et de versement au centre national de la cinématographie de la taxe de sortie de films sont abrogés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, et notamment son article 7;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre, par décret, toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au recrutement des administrateurs des services de l'inscription maritime, et notamment ses articles 10 et 21,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime et les dispositions concernant l'instruction professionnelle des administrateurs nouvellement nommés font, en application du décret du 30 octobre 1935 susvisé, l'objet des dispositions des articles suivants.

Recrutement.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé administrateur de 3e classe, s'il n'a été pendant un an élève de l'école de formation des administrateurs de l'inscription maritime et n'a satisfait à un examen d'aptitude.

Art. 3. — Peuvent être admis à l'école de formation des administrateurs de l'inscription maritime, à la suite d'un concours ouvert pour chacune des catégories prévues ci-après:

a) Les licenciés en droit, les licenciés ès lettres ou ès sciences n'ayant pas dépassé vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

b) Les capitaines au long cours et les commissaires brevetés de la marine marchande licenciés en droit n'ayant pas dépassé trente-deux ans au 1er janvier de l'année du concours et les officiers d'administration de l'inscription maritime n'ayant pas plus de trente-huit à cette même date;

c) Les officiers en activité des divers corps de direction de la marine militaire n'ayant pas dépassé trente-deux ans au 1er janvier de l'année du concours, titulaires, soit du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'un grade assimilé, sous réserve qu'ils aient accompli deux années de services à la mer dans ce grade, soit du grade de lieutenant de vaisseau ou d'un grade assimilé.

Les limites d'âge fixées ci-dessus sont reculées conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la loi du 29 juillet 1939, de la loi du 4 juin 1941 et de l'ordonnance du 20 avril 1945.

Les places mises au concours sont, en principe, réparties à raison de moitié pour l'ensemble des catégories *b*) *et c*) et de moitié pour la catégorie *a*). Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur rapport motivé, décider de modifier cette proportion pour un concours déterminé.

Le ministre chargé de la marine marchande arrête la liste des candidats admis à se présenter aux concours.

Dans le cas d'insuffisance à l'examen des candidats d'une catégorie, les places à pourvoir peuvent être attribuées, sur proposition du jury de concours, à ceux des candidats des autres catégories qui ont obtenu les meilleures notes.

Instruction professionnelle.

Art. 4. — L'école de formation des administrateurs de l'inscription maritime est dénommée école d'administration de l'inscription maritime.

La durée de l'instruction professionnelle est de deux années pour les candidats de la catégorie *a*) et d'un an pour les candidats des autres catégories.

Les candidats de la catégorie *a*), reçus au concours, sont nommés élèves administrateurs et accomplissent en cette qualité une première période d'instruction pratique d'une année, en partie à terre et en partie à la mer, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la marine marchande. Ils relèvent, pendant cette période, de l'autorité du directeur de l'école.

Ils sont, après avoir satisfait à un examen d'ordre pratique, nommés administrateurs de 3e classe de l'inscription maritime et suivent les cours à l'école d'administration de l'inscription maritime pendant une année avec les élèves des catégories *b*) et *c*).

S'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen pratique de première année, ils peuvent être autorisés à redoubler une année.

Les candidats de la catégorie *b*), reçus au concours, sont admis à l'école avec le grade d'administrateur de 2e classe de l'inscription maritime. S'ils sont officiers d'administration d'un grade assimilé plus élevé, ils conservent jusqu'à la sortie le grade et la solde de leur corps d'origine.

Les candidats de la catégorie *c*), reçus au concours, sont admis à l'école en conservant le grade et la solde qu'ils détiennent dans leur corps d'origine, ainsi que leur droit à l'avancement.

Art. 5. — Les conditions et modalités de fonctionnement de l'école d'administration de l'inscription maritime sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — Les élèves administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932 relative à l'engagement spécial des élèves des écoles de la marine formant les officiers de carrière.

Admission au service général du corps.

Art. 7. — A l'issue du cycle d'études, les élèves sont nommés ou promus:

a) Au grade d'administrateur de 1re classe, dans l'ordre ci-après:

1° Les lieutenants de vaisseau et assimilés qui prennent rang, compte tenu du report d'ancienneté prévu au dernier alinéa du présent article;

2° Les administrateurs de 2e classe provenant des capitaines au long cours, des commissaires brevetés de la marine marchande et des officiers d'administration de l'inscription maritime et les enseignes de vaisseau et assimilés qui se classent entre eux suivant les résultats de l'examen de sortie;

b) Au grade d'administrateur de 2e classe, les administrateurs de 3e classe classés entre eux suivant les résultats de l'examen de sortie. Les intéressés doivent effectuer deux années de service dans ce grade avant de pouvoir être promus administrateurs de 1re classe. Lors de leur promotion à ce nouveau grade, qui est effectuée dans la limite des vacances et d'après le rang obtenu à la sortie de l'école, ils se classent, s'ils peuvent être nommés à la même date qu'eux, devant les administrateurs de 1re classe provenant de la catégorie *b*), des enseignes de vaisseau et assimilés qui sortent de l'école.

Les administrateurs de 1re classe provenant des différents corps de la marine reportent, à concurrence de deux ans, la moitié de l'ancienneté acquise dans le grade de lieutenant de vaisseau ou un grade assimilé.

Art. 8. — Les élèves de toutes catégories ayant échoué à l'examen de sortie peuvent être autorisés à redoubler une année. S'ils n'y sont pas autorisés, ou en cas de nouvel échec, ils sont, suivant leur origine, licenciés ou remis au service général de leur corps.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Par mesure transitoire, les candidats aux concours d'entrée de l'année 1954 des catégories *b*) et *c*) sont soumis aux limites d'âge suivantes:

Catégorie *b*):

Capitaines au long cours et commissaires brevetés de la marine marchande: trente ans au 31 décembre 1954, sous réserve des dispositions des lois des 24 juillet 1939, 4 juin 1941 et 20 avril 1945.

Officiers d'administration candidats au titre de cette catégorie: trente-huit ans au 31 décembre 1954, l'obligation d'avoir accompli trois ans de mer étant en outre exigée.

Catégorie *c*):

Sans limite d'âge.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant nominations et titularisations, au titre de l'article 2 de la loi du 25 septembre 1951, dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par décret en date du 2 septembre 1954, les agents dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

M. Lenegre (Paul), agent contractuel technique hors catégorie, au service ordinaire des ponts et chaussées du département du Loiret, est titularisé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat; son reclassement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat fera l'objet d'un arrêté interministériel.

M. Pietri (Jean), agent contractuel à la direction des travaux publics du Maroc est titularisé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat et reclassé au 26 mars 1952 à la 2e classe de ce grade (indice 290).

M. Reinbu Chier (Lucien), agent contractuel au service technique des phares et balises, est titularisé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat et reclassé au 26 mars 1952 à la 1re classe de ce grade (indice 322).

Classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et notamment les articles 1, 2, 3 et 4;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Article unique. — La classification des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est fixée comme suit, selon leur spécialité et la catégorie à laquelle ils appartiennent:

I. — Section A

Personnel affecté au commandement et à la conduite des aéronefs.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Pilotes d'essais.
Pilotes de réceptions.

Catégorie « Transport aérien ».

Pilotes de ligne.
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion.
Pilotes professionnels d'avions.
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

Catégorie « Travail aérien ».

Pilotes de ligne.
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion.
Pilotes professionnels d'avions.
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

II. — Section B

Personnel affecté au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Ingénieurs navigants d'essais.
Mécaniciens navigants possédant la qualification « Essais et réceptions ».
Radionavigants possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Transport aérien ».

Navigateurs.
Mécaniciens navigants.
Radionavigants.

Catégorie « Travail aérien ».

Navigateurs.
Mécaniciens navigants.
Radionavigants.

III. — Section C

Personnel affecté au service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Expérimentateurs navigants d'essais.
Parachutistes professionnels possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Travail aérien ».

Parachutistes professionnels.
Photographes navigants professionnels.

IV. — Section D

Personnel affecté aux services complémentaires de bord, comprenant notamment le personnel navigant commercial du transport aérien.

Catégorie « Transport aérien ».

Commissaires de bord.
Hôtesses de l'air.
Stewards.

Catégorie « Travail aérien ».

Hôtesses de l'air.
Stewards.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, notamment l'article 17;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — Epreuves théoriques. — Les épreuves théoriques sont subies avant les épreuves pratiques.

La moyenne exigée est de 10 sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats ayant satisfait à ces conditions reçoivent du jury un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques.

Ce certificat a une validité de douze mois; exceptionnellement, le président du jury peut accorder des dérogations pour en prolonger la validité.

Sauf exception prévue ci-dessus, le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques n'excédera pas douze mois.

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15)

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol. — Sont admis à présenter les épreuves pratiques les candidats détenteurs du certificat visé à l'article 3 et d'un certificat médical d'aptitude physique aux fonctions de pilote professionnel datant de moins de six mois au moment des épreuves pratiques, lorsqu'ils satisfont à toutes les autres conditions prévues par ailleurs par l'article 17 (A) de l'arrêté du 7 avril 1952.

Les épreuves en vol sont passées sur des avions dont le choix est approuvé par le jury; elles ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves.

Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors des sessions ultérieures, dans la période de douze mois visée à l'article 3. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 5. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves en vol reçoivent le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion.

Art. 6. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 7. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques. A ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, notamment l'article 21;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 3. — Epreuves théoriques. — Les épreuves théoriques sont subies avant les épreuves pratiques.

La moyenne exigée est de 10 sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats ayant satisfait à ces conditions reçoivent du jury un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques.

Ce certificat a une validité de douze mois; exceptionnellement, le président du jury peut accorder des dérogations pour en prolonger la validité.

Sauf exception prévue ci-dessus, le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques n'excédera pas douze mois.

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol. — Sont admis à présenter les épreuves pratiques les candidats détenteurs du certificat visé à l'article 3 et d'un certificat médical d'aptitude physique aux fonctions de pilote professionnel datant de moins de six mois au moment des épreuves pratiques lorsqu'ils satisfont à toutes les autres conditions prévues par ailleurs par l'article 21 (A) de l'arrêté du 7 avril 1952.

Les épreuves en vol sont passées sur des hélicoptères dont le choix est approuvé par le jury; elles ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves.

Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors des sessions ultérieures, dans la période de douze mois visée à l'article 3. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 5. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves en vol reçoivent le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Art. 6. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 7. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques. A ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 24 (4°), qui prévoit des épreuves théoriques et pratiques;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — Epreuves théoriques. — Les candidats qui ont obtenu les notes moyennes exigées, sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves théoriques, reçoivent du jury un certificat d'aptitude à ces épreuves.

Ce certificat a une validité d'une année.

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol. — Le matériel aéronautique utilisé pour les épreuves pratiques en vol est, en principe, fourni par l'administration. Toutefois, ces épreuves peuvent, avec l'agrément du jury, avoir lieu sur un avion et avec du matériel fournis par le candidat.

Les épreuves ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury, auquel il remet un rapport écrit à l'issue de ces épreuves.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves en vol reçoit un certificat d'aptitude délivré par le jury; la validité de ce certificat est d'une année.

Art. 5. — Exceptionnellement, le président du jury pourra accorder des dérogations pour prolonger la validité des certificats d'aptitude.

En ce qui concerne les dérogations relatives au certificat d'aptitude aux épreuves en vol, il sera tenu compte de l'activité aérienne du candidat durant les douze mois de validité de ce certificat.

Art. 6. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente. Cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Les candidats peuvent se présenter plusieurs fois aux épreuves en vol. Aucune durée minima n'est fixée, *a priori*, entre deux tentatives, mais le président peut s'opposer à la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

1° Exclusion de la session considérée sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 8. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT VERON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN TASTEVIN.

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (articles 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile et notamment l'article 26 (1°), qui prévoit des épreuves théoriques et pratiques;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévus à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — Epreuves théoriques. — Les candidats qui ont obtenu les notes moyennes exigées sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves théoriques reçoivent du jury un certificat d'aptitude à ces épreuves.

Ce certificat a une validité d'une année.

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol. — Le matériel aéronautique utilisé pour les épreuves pratiques en vol est, en principe, fourni par l'administration. Toutefois, ces épreuves peuvent, avec l'agrément du jury, avoir lieu sur un avion et avec du matériel fournis par le candidat.

Les épreuves ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury auquel il remet un rapport écrit à l'issue de ces épreuves.

Un deuxième examinateur choisi, avec l'agrément du président, par l'organisme qui a préparé le candidat, peut assister aux épreuves et participer à la rédaction du rapport dont il est question ci-dessus.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves en vol reçoit un certificat d'aptitude délivré par le jury; la validité de ce certificat est d'une année.

Art. 5. — Exceptionnellement, le président du jury pourra accorder des dérogations pour prolonger la validité des certificats d'aptitude.

En ce qui concerne les dérogations relatives au certificat d'aptitude aux épreuves en vol, il sera tenu compte de l'activité aérienne du candidat durant les douze mois de validité de ce certificat.

Art. 6. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente. Cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Il peut également autoriser un candidat ayant échoué aux épreuves pratiques au sol à subir à nouveau ces épreuves lors de la session suivante. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Enfin, les candidats peuvent se présenter plusieurs fois aux épreuves en vol. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président peut s'opposer à la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

1° Exclusion de la session considérée sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 8. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Modification de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Vu le décret du 13 décembre 1929 relatif à la fixation des conditions d'installation et d'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique civile, modifié par les décrets du 28 mars 1934, du 21 janvier 1936 et du 9 juillet 1951;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 9, 22, 26 et 27 de l'arrêté du 7 avril 1952 sont modifiés comme il est indiqué ci-après:

Art. 9. — Mettre: « Qualifications de radiotéléphonie », au lieu de: « Qualification de radiotéléphonie ».

Art. 22 (§ A). — Remplacer l'alinéa 3° par le texte suivant: « 3° Etre titulaire de la qualification restreinte de radiotéléphonie », ajouter l'alinéa suivant: « 4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté ».

Art. 26 (§ 4°). — Mettre: « qualification générale de radiotéléphonie », au lieu de: « qualification de radiotéléphonie ».

Art. 27. — Remplacer le texte par le suivant:

« Les qualifications de radiotéléphonie comprennent:

« La qualification générale de radiotéléphonie.

« La qualification restreinte de radiotéléphonie mention « Nationale ».

« La qualification restreinte de radiotéléphonie mention « Internationale ».

A. — *Conditions exigées pour la délivrance des qualifications.*

« Pour obtenir une qualification de radiotéléphonie le candidat doit remplir les conditions suivantes:

« 1° Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef;

« 2° Etre titulaire:

« Du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour la qualification restreinte de radiotéléphonie.

« Du certificat général de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour la qualification générale de radiotéléphonie.

« 3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

a) Qualification restreinte de radiotéléphonie.

« La qualification restreinte de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques sous réserve que:

« 1° Le matériel mis en œuvre présente les caractéristiques imposées par l'UIT pour le certificat restreint de radiotéléphoniste;

« 2° L'aéronef dispose, sous forme préréglée, à l'émission, à la réception de la totalité des fréquences appropriées à la zone considérée et des fréquences de secours;

« 3° Une couverture permanente aisée, dans le temps et dans l'espace, en radiotéléphonie, soit assurée dans la zone considérée.

NOTA. — Les zones pour lesquelles une telle couverture existe seront précisées dans les manuels d'exploitation.

« Pour les exploitants non assujettis au manuel d'exploitation, une décision ministérielle indiquera, sous forme de liste ou de carte, les espaces aériens où l'on considère que cette couverture est effectivement assurée.

« Sous ces conditions, la qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « nationale » est valable pour le survol et l'utilisation des aérodromes du territoire métropolitain, des territoires de l'Union française et des territoires où la langue française est langue nationale.

« La qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « internationale » est valable pour le survol de tous les territoires où les langues française ou anglaise sont utilisées pour les liaisons air-sol.

« *b*) Lorsque l'une des conditions 1°, 2° ou 3° du paragraphe *a* ci-dessus n'est pas remplie, la qualification générale de radiotéléphonie est exigée.

« La qualification générale permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef et sur tout itinéraire les communications radiotéléphoniques dans les langues française et anglaise.

C. — *Renouvellement des qualifications.*

« Les qualifications de radiotéléphonie sont valables vingt-quatre mois. Elles sont renouvelées pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré de manière satisfaisante des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve par un examinateur habilité ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, notamment l'article 22 (3°) qui prévoit des épreuves théoriques et pratiques;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (I. F. R.) sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — Epreuves théoriques. — Les candidats qui ont obtenu les notes moyennes exigées, sans note éliminatoire pour l'ensemble des épreuves théoriques, reçoivent du jury un certificat d'aptitude à ces épreuves.

Ce certificat a une validité d'une année.

Art. 4. — Epreuves pratiques en vol. — Les épreuves pratiques en vol sont passées sur des avions fournis par l'organisme responsable du stage homologué suivi par le candidat. Le choix de ces avions doit être approuvé par le jury.

a) Lorsque le candidat est détenteur d'une licence de pilote professionnel, les épreuves ont lieu en présence de deux examinateurs; l'un est choisi, avec l'agrément du président du jury, par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves, l'autre est obligatoirement un membre du jury désigné par le président.

A l'issue des épreuves en vol, un rapport écrit est présenté conjointement par les deux examinateurs au jury.

b) Lorsque le candidat est seulement détenteur d'une licence de pilote privé, les épreuves ont lieu en présence d'un seul examinateur, désigné par le président du jury, auquel il remet un rapport écrit à l'issue de ces épreuves;

c) Le candidat ayant satisfait aux épreuves en vol reçoit un certificat d'aptitude délivré par le jury.

La validité de ce certificat est de six mois.

Art. 5. — Exceptionnellement, le président du jury pourra accorder des dérogations pour prolonger la validité des certificats d'aptitude.

En ce qui concerne les dérogations relatives au certificat d'aptitude aux épreuves en vol, il sera tenu compte de l'activité aérienne du candidat durant les six mois de validité de ce certificat.

Art. 6. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente. Cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Les candidats peuvent se présenter plusieurs fois aux épreuves en vol. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président peut s'opposer à la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

1° Exclusion de la session d'examen considérée sur décision du président du jury.

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du jury.

Art. 8. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 52-285 du 4 avril 1952 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 27 qui prévoit des épreuves théoriques et pratiques;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie sont précisés dans l'annexe du présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — L'examen comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques au sol.

Art. 4. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

1° Exclusion de la session considérée sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les candidats titulaires des licences ou qualifications ci-dessous indiquées sont dispensés de certaines épreuves, conformément au tableau suivant:

	PILOTE PROFESSIONNEL ou titulaire d'une licence ou qualification essais-réceptions.	QUALIFICATION de vol aux instruments ou pilote de ligne.	NAVIGATEUR	MÉCANICIEN navigant.	PILOTE PRIVÉ
Épreuve orale de radioélectricité et de réglementation radioélectrique.....	Dispensé.	Dispensé.	Dispensé.		Dispensé.
Epreuve orale de réglementation aérienne		Dispensé.	Dispensé.		
Epreuve pratique de matériel radioélectrique et électrique de bord.....	Dispensé.				Dispensé.
Epreuve pratique de radiotéléphonie...					

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 6. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Programme et régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment l'article 27 qui prévoit des épreuves théoriques et pratiques;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la qualification générale de radiotéléphonie sont précisés dans l'annexe du présent arrêté (1).

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

Art. 3. — L'examen comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques au sol.

Art. 4. — Le jury peut dispenser des épreuves écrites un candidat qui aurait échoué aux épreuves orales à la session précédente; cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Il peut également autoriser un candidat ayant échoué aux épreuves pratiques au sol à subir à nouveau ces épreuves lors de la session suivante; cette autorisation ne peut être renouvelée.

Enfin, les candidats sont dispensés de celle des épreuves théoriques ayant déjà fait l'objet des brevets, licences et qualifications dont ils sont titulaires, conformément au tableau ci-dessous:

	PILOTE de ligne.	QUALIFICATION de vol aux instruments.	PILOTE professionnel	NAVIGATEUR	MÉCANICIEN navigant.
Radio.....	Dispensé.	Dispensé.		Dispensé.	
Navigation.	Dispensé.	Dispensé.		Dispensé.	
Anglais.....	Dispensé.				

Art. 5. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

1° Exclusion de la session considérée sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

(1) Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Art. 6. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Taunignon (Michel), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, affecté à la direction des ports maritimes et des voies navigables, 2e bureau des ports maritimes, est placé dans la position de congé prévue par le décret précité du 5 décembre 1951, à partir du 20 juillet 1954.

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 septembre 1954, M. Narbonne (Camille), mécanicien, électricien de 5e échelon en service détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, à compter du 16 avril 1954.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 août 1954, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, fixant le statut des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, MM. Andretti (Pierre), Charrière (Jean), Fortanet (Paul), Cleizes (Louis), Loizy (Raymond), Magnoler (Pierre), Marchadier (André) et Valentin (Claude), contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires, seront licenciés à compter du 11 octobre 1954.

M. Grognet (Fernand), contrôleur de la navigation aérienne stagiaire est, exceptionnellement, autorisé à renouveler son stage à compter du 11 octobre 1954.

Par arrêté du 23 août 1954, en application de l'article 13 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs des travaux météorologiques, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques sont complétés comme suit:

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

MM. Chabod (Georges) et Meyer (Louis).

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

M. Chavy (Pierre).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont reclassés dans la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, aux dates ci-après:

A dater du 5 septembre 1947. — (Choix.) M. Chabod (Georges).

A dater du 30 juin 1948. — (Choix.) M. Meyer (Louis).

A dater du 16 octobre 1948. — (Anc. choix.) M. Chavy (Pierre), compte tenu de 7 mois 20 jours de services militaires (services militaires épuisés).

En application de l'article 13 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques sont complétés comme suit:

Tableau du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

M. Chabod (Georges).

Tableau du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951.

MM. Chavy (Pierre) et Meyer (Louis).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, aux dates ci-après:

A dater du 5 avril 1950. — (Choix.) M. Chabod (Georges).

A dater du 16 mai 1951. — (Choix.) M. Chavy (Pierre).

A dater du 30 juin 1951. — (Anc. choix.) M. Meyer (Louis).

En application de l'article 13 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la première classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques sont complétés comme suit:

Tableau du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

M. Chabod (Georges).

Tableau du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

MM. Chavy (Pierre) et Meyer (Louis).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont reclassés dans la première classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, aux dates ci-après:

A dater du 5 décembre 1952. — (Choix.) M. Chabod (Georges).

A dater du 16 novembre 1953. — (Choix.) M. Chavy (Pierre).

A dater du 1er mai 1954 — (Anc. choix.) M. Meyer (Louis).

Les dispositions des arrêtés d'avancement des 4 mars 1949, 3 avril 1950, 11 avril 1951, 27 février 1952 et 30 novembre 1953 sont annulées en ce qui concerne MM. Chabod (Georges) et Chavy (Pierre).

Par arrêté en date du 23 août 1954, en application de l'article 13 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs des travaux météorologiques, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques sont complétés comme suit:

Tableau du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

MM. Bouvier (Robert), Cotte (Albert), Gantou (Raymond), Lacroix (Fernand), Vandestoke (Jean), Raout (Louis), Le Pors (Anicet), Meyencon (René).

Tableau du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

MM. Le Hegarat (Guy), Theron (André), Cazalens (Raymond), Beaudoin (Michel), Coudron (Jean), Margaillan (Gabriel), Sirurguet (Albert), Boisseau (Marcel), Racine (Louis), Fugier (Paul).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont reclassés dans la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, aux dates ci-après:

(A dater du 20 décembre 1952.)

(Choix.) M. Bouvier (Robert), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser. 1 an 6 mois 18 jours).

(Choix.) M. Cotte (Albert), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 8 jours).

(Ancienneté choix.) M. Gantou (Raymond), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 7 mois 1 jours).

(Choix.) M. Lacroix (Fernand), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 11 jours).

(Choix.) M. Vandestoke (Jean), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 m. 10 jours).

(Ancienneté choix.) M. Raout (Louis), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 4 mois 19 jours)

(A dater du 1er mai 1953.)

(Choix.) M. Le Pors (Anicet), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 18 mai 1953.)

(Choix.) M. Mayencon (René), compte tenu de 1 an 5 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er juillet 1953.)

(Ancienneté choix.) M. Le Hegarat (Guy), compte tenu de 1 an 5 mois 26 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(Choix.) M. Theron (André), compte tenu de 1 an, 6 mois de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 24 novembre 1953.)

(Choix.) M. Cazalens (Raymond), compte tenu de 11 mois, 16 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 décembre 1953.)

(Ancienneté choix.) M. Beaudoin (Michel), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 3 ans 6 mois 5 jours).

(Choix.) M. Coudron (Jean), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 6 mois 12 jours).

(Choix.) M. Margaillan (Gabriel), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser : 1 an 11 mois 8 jours).

(Ancienneté choix.) M. Sirurguet (Albert), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 8 mois 17 jours).

(Choix.) M. Boisseau (Marcel), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 5 mois 16 jours).

(Choix.) M. Racine (Louis), compte tenu de 1 an 7 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 2 ans 5 mois).

(A dater du 3 juin 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Fugier (Paul), compte tenu de 1 an 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

En application de l'article 13 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946, le tableau d'avancement à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est complété comme suit:

Tableau du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

MM. Lacroix (Fernand), Cotte (Albert), Beaudouin (Michel), Bouvier (Robert), Racine (Louis), Raout (Louis).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé à l'article 3 du présent arrêté, les fonctionnaires, dont les noms suivent sont reclassés dans la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, aux dates ci-après:

(A dater du 6 novembre 1953.)

(Choix.) M. Lacroix (Fernand), compte tenu de 1 an 7 mois 14 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 12 décembre 1953.)

(Choix.) M. Cotte (Albert), compte tenu de 1 an 6 mois 8 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 décembre 1953.)

(Ancienneté choix.) M. Beaudoin (Michel), compte tenu de 2 ans 6 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 5 jours).

(A dater du 2 février 1954.)

(Choix.) M. Bouvier (Robert), compte tenu de 1 an 6 mois 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 février 1954.)

(Choix.) M. Racine (Louis), compte tenu de 2 ans 5 mois de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er mars 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Raout (Louis), compte tenu de 1 an 4 mois 19 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté en date du 23 août 1954, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955.

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques

Inscription pour la 3e classe.

M. Raffaltin (Maurice).

Inscription pour la 2e classe.

MM. Lasbleiz (Raoul), Margaillan (Gabriel), Sirurguet (Albert), Gantou (Raymond), Botte (André), Lepas (Jean), Dorison (Jean), Latapie (Pierre), Vandestoke (Jean).

Inscription pour la 1re classe.

MM. Neulat (Yves), Pietri (Jean-Baptiste), Passa (Paul), Le Ninivin (Louis), Mabille (René), Cabourdin (Maurice), Blin (Pierre), Valette (Victor), Perio (Jean), Waret (Marcel), Boudry (Pierre), Delpech (Louis), Bonnette-Lucat (Raoul), Faudon (André), Gauchard (Georges), Marcouyeux (Lucien), Touze (Maurice), Heissat (Jean), Treussart (Henri), Rosert (Henri), Chiffoleau (René), Larrousse (Jean), Legrand (Jean), Drapeau (Hubert), Meyer (Lucien), Poggi (André), Bedel (Bernard), Alouis (Roger), Ascencio (Ernest), Thomas (Louis), Lambert (Jean), Bergue (Pierre), Delbasty (Jean), Colonna (Marc-Aurèle), Chassany (Jean), Basset-Tertusse (André), Vandewalle (Maurice), Dailloux (Guy), Le Ninivin (Yves).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques.

Inscription pour la 4e classe.

MM. Veber (Marcel), Rouanet (Robert), Langlet (Francis), Boisrame (Christian), Caux (Joseph), Espie (Lucien), Dahoui (Serge), Boutterin (Roger), Fort (Emile), Nogues (Marcel), Quermel (Pierre), Galissaire (Roger), Brichet (Alfred), Dumas (Paul), Valentin (Christiane), Saumate (André), Viry (Jean), Taillens (Roger), Jacques (Paul), Lion (Emile), Palanque (Marcel), Ollier (André), Thirion (Bernard), Ourcival (Henri), Lanusse (Guy), Caspar (Pierre), Auriol (Albert), Lenoir (Georges), Nicod (Georges), Granier (Camille), Wurmser (Jacques), Blanchet (Jean), Arrieu (Albert), Roussel (Jacques), Jeanson (Louis), Maury (René), Lecompte (Jacques), Prigent (André), Moulin (Georges), Pouilloux (Emile), Chabod (Georges), Lagard (Maurice), Ribault (Henri), Decayeux (Paul), Ferrari (Voltaire), Gruot (Pierre), Brocard (Roger), Bubeck (Robert), Farre (Fernand), Vendeoux (Marthe), Altane (Jean).

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la 3e classe.

MM. Vandenbussche (Michel), Carlier (Robert), Contesse (Georges), Prade (Jean), Lahaye (Marie-René), Robert (Jean), Gileau (René), Roche (Paul), Zonzon (Joseph), Vernus (Robert), Battefort (Raymond), Levis (Pierre), Marie (François), Guimard (Maurice), Viguier (Robert), Didisse (Maurice), Berenger (Maurice), Woivre (Robert), Buisson (Pierre), Thibaud (Emile), Pardo (André), Boulet-Colomb d'Hauteserre (Antoine), Aubert (Henri), Denjean (Jean), Couprie (Jean).

Inscription pour la 2e classe.

MM. Edelga (Georges), Ourcival (Maurice), Du Bouays de Coues-bouc (Alain), Monniot (Pierre).

Inscription pour la 1re classe.

MM. Violante (Georges), Beaulieux (Jean), Colombani (André), Goujon (Albert), Salmon (Roger), Schmitt (Henri), Pechoux (Georges).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux de 1re classe pour la classe exceptionnelle.

MM. Dramet (Louis), Baron (Roger), Avy (Pierre), Mlle Nonn (Berthe).

Par arrêté du 23 août 1954, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.

De 2e classe.

(A dater du 1 août 1954.)

(Choix.) M. Lasbleiz (Raoul).

(A dater du 12 août 1954.)

(Choix.) M. Margaillan (Gabriel), compte tenu de 1 an 11 mois 8 jours de services militaire (services militaires épuisés).

(A dater du 3 novembre 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Sirurguet (Albert), compte tenu de 1 an 8 mois 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 16 décembre 1954.)

(Choix.) M. Ganton (Raymond), compte tenu de 7 mois 4 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1954.)

(Choix.) M. Neulat (Yves).
(Ancienneté choix.) M. Pietri (Jean-Baptiste).

(A dater du 4 juillet 1954.)

(Choix.) M. Passa (Paul).

(A dater du 10 juillet 1954.)

(Choix.) M. Le Ninivin (Louis).

(A dater du 29 juillet 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Mabille (René).

(A dater du 30 juillet 1954.)

(Choix.) M. Cabourdin (Maurice).

(A dater du 1er août 1954.)

(Choix.) M. Blin (Pierre).
(Ancienneté choix.) M. Valette (Victor).

(A dater du 25 août 1954.)

(Choix.) M. Piero (Jean).

(A dater du 30 août 1954.)

(Choix.) M. Waret (Marcel).

(A dater du 18 septembre 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Boudry (Pierre).

(A dater du 23 septembre 1954.)

(Choix.) M. Delpech (Louis).

(A dater du 30 septembre 1954.)

(Choix.) M. Bonnette-Lucat (Raoul).

(A dater du 7 octobre 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Faudon (André).

(A dater du 8 octobre 1954.)

(Choix.) M. Cauchard (Georges).

(A dater du 10 octobre 1954.)

(Choix.) M. Marcouyeux (Lucien).

(A dater du 1er novembre 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Touze (Maurice).

(A dater du 8 décembre 1954.)

(Choix.) M. Heissat (Jean).

(A dater du 13 décembre 1954.)

(Choix.) M. Treussart (Henri).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 1re classe pour ingénieurs des travaux de 4e classe.

(Uniquement au choix.)

(A dater du 1er juillet 1954.)

MM. Veber (Marcel).
Rouanet (Robert).

(A dater du 1er août 1954.)

M. Langlet (Francis).

(A dater du 11 août 1954.)

M. Boisrame (Christian).

(A dater du 16 août 1954.)

MM. Caux (Joseph).
Espie (Lucien).

(A dater du 29 août 1954.)

M. Dahoui (Serge).

(A dater du 17 octobre 1954.)

M. Boutterin (Roger).

(A dater du 1er novembre 1954.)

MM. Fort (Emile).
Nogues (Marcel).
Quermel (Pierre).
Galissaire (Roger).

(A dater du 6 novembre 1954.)

M. Brichet (Alfred).

(A dater du 16 novembre 1954.)

M. Dumas (Paul).

(A dater du 1er décembre 1954.)

Mme Valentin (Christiane).
M. Saumate (André).

(A dater du 30 décembre 1954.)

M. Viry (Jean).

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs des travaux météorologiques de 3e classe.

(A dater du 1er juillet 1954.)

(Ancienneté choix.) M. Vandenbussche (Michel).

(A dater du 1er août 1954.)

(Choix). M. Carlier (Robert).
(Choix.) M. Contesse (Georges).

(A dater du 1er septembre 1954.)

(Ancienneté, choix.) M. Prade (Jean).

(A dater du 16 septembre 1954.)

(Choix.) M. Lahaye (Marie-René).
(Choix.) M. Robert (Jean).

(A dater du 8 octobre 1954.)

(Ancienneté, choix.) M. Gileau (René).

De 2e classe.

(A dater du 16 décembre 1954.)

(Choix.) M. Edelga (Georges).

De 1re classe.

(A dater du 2 octobre 1954.)

(Choix.) M. Violante (Georges).

(A dater du 1er décembre 1954.)

(Ancienneté, choix.) M. Beaulieux (Jean).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux de 1re classe pour la classe exceptionnelle.

(Uniquement au choix.)

(A dater du 1er juillet 1954.)

M. Dramet (Louis).

(A dater du 1er octobre 1954.)

M. Baron (Roger).

Par arrêté en date du 23 août 1954, sont nommés à l'emploi d'adjoints techniques de la météorologie, de 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 8 janvier 1954, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 9 janvier 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Menezo (André).

A compter du 19 mars 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 19 mars 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Joguin (Jacques).

A compter du 13 avril 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 13 avril 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Bernet (Gérard).

A compter du 14 avril 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 14 avril 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Loudin (Jean).

A compter du 24 avril 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 24 avril 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Chavot (Régis).

A compter du 27 avril 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 27 avril 1953, compte tenu d'un an de stage: M. Toussaint (Jacques).

Les bonifications d'ancienneté pour service militaire actif utilisables pour l'avancement ultérieur de M. Menezo (André), sont fixées à 1 an 5 mois 26 jours.

Par arrêté du 24 août 1954, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance, une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, égale à la durée de son internement, soit 2 ans, 6 mois, 5 jours, est accordée à M. Benoiste (Maurice), contrôleur de la navigation aérienne, ancien interné-résistant.

En application des mêmes textes, la durée des majorations pour l'avancement d'échelon de MM. Benoiste (Maurice) et Laroche (Georges), contrôleurs de la navigation aérienne, anciens internés-résistants, est fixée comme suit:

M. Benoiste (Maurice), 2 ans, 6 mois, 5 jours.
M. Laroche (Georges), 4 mois, 24 jours.

En conséquence:

1° M. Benoiste (Maurice), est promu:

Contrôleur de la navigation aérienne, 3e échelon, à dater du 1er octobre 1953, compte tenu de 10 mois 26 jours de services militaires restant à utiliser et de 1 an 1 mois 4 jours de bonifications du temps d'internement (services militaires épuisés, bonifications et majorations du temps d'internement restant à utiliser: 3 ans 11 mois 6 jours).

Contrôleur de la navigation aérienne, 4e échelon à dater du 1er octobre 1953, compte tenu de 2 ans de bonifications et majorations du temps d'internement (bonifications et majorations restant à utiliser: 1 an 11 mois 6 jours).

2° M. Laroche (Georges), est promu:

Contrôleur de la navigation aérienne, 4e échelon, à dater du 7 août 1949, compte tenu d'un an 7 mois 6 jours de services civils et de 4 mois 24 jours de majorations du temps d'internement (majorations épuisées).

Contrôleur de la navigation aérienne, 5e échelon, à dater du 7 août 1951, compte tenu de 2 ans de services civils.

Contrôleur de la navigation aérienne, 6e échelon, à dater du 7 août 1953, compte tenu de 2 ans de services civils.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 août 1954, M. Thirion, inspecteur général des ponts et chaussées, a été, à compter du 16 septembre 1954, chargé de la 4e inspection générale des services des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 août 1954, M. Fleury, inspecteur général des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er septembre 1954, chargé de la 6e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Robert de Beauchamp, décédé.

Par arrêté en date du 27 août 1954, B. Buovolo, inspecteur général des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er septembre 1954, chargé de la 9e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Pelissonnier, nommé président de section au conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 août 1954, M. Gazet, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé par intérim, pour compter du 16 septembre 1954, en sus de ses attributions actuelles, de la 10e inspection générale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Thirion, chargé de la 4e inspection générale.

Tableau d'avancement de grade (administrateurs et adjoints administratifs).

Ont été inscrits:

AU TABLEAU ADDITIONNEL AU TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE 1956

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

M. Chinaud, administrateur de 1re classe.

AU TABLEAU PRINCIPAL DE 1954 (MILLÉSIME 1953)

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

Les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:
MM. Sage, Hédreul et Boucher.

Pour le grade d'adjoint administratif chef de groupe.

Les secrétaires sténodactylographes désignées ci-après:
Mmes Schuster, Vialard, Laplace, Albert, Renevot, Pignard, Millier, Debec et Rossillol.

Pour le grade d'adjoint administratif.

Mme Tirroloni, sténodactylographe.

Pour le grade d'huissier de cabinet.

M. Brun, huissier de direction.

Ont été inscrits à la liste d'aptitude de 1954, à l'emploi d'administrateur de 3e classe (brevetés, promotion 1951-1954), les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

MM. Vie, Pons et Martzloff, chefs de section des services administratifs.

MM. Ouvrard, Parigot, Diet, Deichier et Bénistand, inspecteurs-rédacteurs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant application de la loi et du décret précités;

Vu les lois nos 53-1312 et 53-1316 du 31 décembre 1953 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (agriculture et affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — Un recensement agricole portant sur l'année 1954 sera effectué dans la métropole en vue de préciser la structure des exploitations agricoles, les moyens de production, les productions tant animales que végétales et leurs débouchés.

Les opérations commenceront en 1954.

Art. 2. — Le recensement sera effectué auprès de toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Art. 3. — La direction du recensement est assurée par un comité de direction comprenant:

Cinq hauts fonctionnaires de l'agriculture représentant le service d'études et de documentation, la direction générale des eaux et forêts, la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, la direction de la production agricole et la direction des affaires professionnelles et sociales.

Cinq hauts fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (institut national de la statistique et des études économiques).

Art. 4. — Le comité de direction est chargé de l'organisation technique du recensement: préparation, exécution, dépouillement et publication. Les décisions seront revêtues du double timbre du ministère de l'agriculture et du ministère dont dépend l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 5. — Des arrêtés pris par les ministres intéressés préciseront les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Embauche et rémunération des agents devant participer aux essais relatifs à la constitution d'un fichier des exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée,

Vu les lois nos 53-1312 et 53-1316 du 31 décembre 1953 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (agriculture et affaires économiques),

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des essais seront effectués dans chaque département en vue de préciser le coût de constitution du fichier général des exploitations agricoles.

Ces essais comportent deux opérations:

1° La copie, au siège des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, des renseignements possédés par ces organismes,

2° L'établissement, en commune, des fiches d'exploitation.

Art. 2. — Ces essais seront organisés, dans chaque département, par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 3. — Un fonctionnaire de la direction des services agricoles sera spécialement chargé de la surveillance des opérations. Pour les déplacements que ces opérations rendront nécessaires, il pourra disposer, s'il n'en est pas déjà bénéficiaire, des avantages accordés par l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1953 (utilisation d'une automobile: groupe B).

Les crédits affectés au payement des indemnités kilométriques ne pourront, sauf autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, excéder la somme correspondant à deux voyages aller et retour par commune enquêtée.

Art. 4. — Une ou plusieurs personnes pourront être recrutées pour la copie des renseignements possédés par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. Ce travail sera rémunéré sur la base de 115 F de l'heure.

Au cas où le travail de copie serait effectué directement par une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un prix forfaitaire approuvé par le ministre de l'agriculture devra être préalablement fixé.

Art. 5. — Un enquêteur communal sera recruté pour chacune des communes où les essais auront lieu. Il sera rémunéré de ses travaux dans les conditions suivantes: 1/300 du salaire annuel d'un agent contractuel de l'Etat occupant un emploi affecté de l'indice 218 pour chaque journée complète de travail.

Art. 6. — Les dépenses visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront imputées sur les crédits de l'exercice 1954 du budget de l'agriculture, chapitre 34-03 « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 7. — Le président du comité de direction du recensement général agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL PLOUVIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Comité de direction du recensement général agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité de direction prévu à l'article 3 du décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 est composé comme suit:

Représentants de l'I. N. S. E. E.:

Le directeur général de l'I. N. S. E. E.;
Le directeur de la conjoncture et des études économiques;
Trois inspecteurs généraux de l'I. N. S. E. E.

Représentants du ministère de l'agriculture:

Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant;
Le directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant;
Le directeur de la production agricole ou son représentant;
Le chef du service d'études et de documentation.

Art. 2. — La présidence de ce comité sera assurée par le directeur général de l'I. N. S. E. E. et la vice-présidence par le chef du service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le secrétariat du comité de direction sera assuré par l'administrateur civil, chef du bureau de la statistique du ministère de l'agriculture et un administrateur de l'I. N. S. E. E.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 septembre 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim du Togo.

Par décret en date du 7 septembre 1954, M. Berard (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Togo.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 18 juillet 1937 et 24 juillet 1867;

Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 2 mai 1866;

Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 portant organisation de l'industrie du taxi à Paris;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 8 août 1945, 25 août 1945 et 30 octobre 1945 modifiant le nombre des taxis à Paris;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 février 1946 réglementant l'industrie du taxi dans le département de la Seine;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 8 mars et 25 juillet 1946;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 3 décembre 1949 fixant à 10.000 le nombre maximum des voitures de place de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 novembre 1951 fixant la composition de la commission paritaire du taxi,

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 22 octobre 1952 fixant les modalités applicables aux voitures autorisées à effectuer une double sortie journalière;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 15 mai 1953 fixant les conditions de transmission des autorisations de stationnement;

Vu les procès-verbaux des commissions paritaires des 12 mars et 26 mars 1954;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date du 8 avril 1954, et du conseil général du département de la Seine, en date du 9 avril 1954;

Vu la lettre du préfet de la Seine aux maires des communes du département de la Seine, en date du 30 avril 1954; ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Seine, en réponse à cette lettre;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 9 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté modifié du 31 décembre 1938, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris, arrêté dont les dispositions ont été étendues au département de la Seine par l'arrêté du 20 février 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le nombre maximum des voitures de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine est fixé à 12.500.

« Les numéros disponibles par suite de cette augmentation du nombre des voitures seront répartis dans les trois catégories conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1938 modifié.

« Ce nombre pourra être modifié par arrêté interpréfectoral en cas d'accord unanime des organisations représentées à la commission paritaire, ou par arrêté ministériel en cas de désaccord.

« Toutefois, la réduction éventuelle du nombre des voitures admises à circuler ne pourra donner lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en faveur des propriétaires des autorisations qui seraient supprimées, au prorata des effectifs, dans chaque catégorie et par voie d'extinction ».

« *Art.* 7. — L'administration aura la faculté d'annuler, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée aux titulaires, les autorisations de doublage pour toutes les voitures qui n'auront pas été exploitées avec deux conducteurs pendant quinze jours consécutifs, et au moins deux cent cinquante jours du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

« Dans les entreprises bénéficiant, pour une partie de leur effectif, d'autorisations de doubler, la démarque de voitures ne doublant pas ne sera pas acceptée, sauf cas de force majeure.

« Pour toutes les voitures effectuant une double sortie journalière, il sera tenu un carnet de voiture d'un modèle agréé par l'administration sur lequel devra figurer, chaque jour, le nom des deux conducteurs de la voiture. Les loueurs devront mentionner à l'encre, chaque jour, sur le carnet de fourrière, à la suite des noms des conducteurs de nuit, les numéros des voitures qui leur sont affectées. Ce carnet devra être présenté à la demande des agents de l'administration.

« La délivrance des carnets ne sera effectuée par l'administration que contre remise du carnet du trimestre précédent ».

« *Art.* 10. — Les numéros disponibles par suite d'une modification, en vertu de l'article 2 du présent arrêté, du nombre maximum des voitures de place de 2e classe, seront répartis dans les trois catégories A, B, C, au prorata du nombre des voitures de chaque catégorie ayant payé la taxe de stationnement le 1er janvier de l'année au cours de laquelle interviendra la modification dont il s'agit.

« Dans chaque catégorie, ces numéros seront distribués conformément aux dispositions prévues par l'article 11 pour les numéros vacants.

« *Art.* 11. — Lorsque le nombre des voitures de place en circulation ou démarquées sera inférieur au chiffre maximum prévu, les numéros vacants, c'est-à-dire rendus disponibles après envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 13 ou abandonnés par leurs titulaires, seront, s'il y a lieu, attribués d'après les règles suivantes:

« *a*) Les numéros vacants dans une catégorie ne pourront être affectés à une autre catégorie, sauf en ce qui concerne les permis de catégorie B qui pourront être alloués à la catégorie A, à défaut de demandeurs en catégorie B, et ceux de catégorie C, qui pourront également être alloués à la catégorie A, à défaut de demandeurs en catégorie C;

« *b*) Les demandes de numéros de stationnement seront enregistrées par catégorie et par ordre d'inscription à la préfecture de la Seine, les candidats de catégorie A devant être obligatoirement titulaires du diplôme d'aptitude à la conduite des voitures de place;

« *c*) L'administration procédera à l'attribution des numéros vacants chaque fois qu'elle le jugera utile, et au moins une fois par an;

« *d*) Pour la catégorie A, l'attribution aura lieu par ordre d'inscription des demandes. Pour la catégorie B, elle aura lieu unité par unité, l'ordre dans lequel les affectations seront faites entre les demandeurs étant fixé par tirage au sort.

« Pour la catégorie C, elle aura lieu également unité par unité, l'ordre dans lequel les affectations seront faites entre les demandeurs étant également fixé par tirage au sort. Seuls, pourront participer à ce tirage au sort les demandeurs qui, mathématiquement, pourraient, après le tirage, disposer d'au moins 201 autorisations, si, après le tirage au sort, et du fait de la répartition du reste, un ou plusieurs des participants ne se trouvent en possession que de 200 autorisations, toutes les autorisations qui leur auraient été faites seront annulées et réparties entre les autres participants, unité par unité, selon l'ordre de répartition déjà déterminé par le tirage au sort.

« L'attribution d'un numéro vacant entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation de mettre, dans les trente jours, une voiture de place en service, ou de justifier, dans le même délai, la commande ferme de ladite voiture. Dans le cas contraire, l'attribution sera annulée et le numéro redeviendra disponible à l'expiration du délai de trente jours. Le numéro redeviendra également disponible, sans autre avis, si la voiture faisant l'objet d'une commande ferme n'est pas mise en circulation dans le délai fixé par le constructeur, délai qui ne pourra, en aucun cas, excéder un an à dater de l'attribution du numéro.

« *Art.* 12. — Il est formellement interdit, aux loueurs de voitures de place, de prêter ou louer des autorisations de stationnement, sous peine de retrait desdites autorisations. Les titulaires d'autorisations de stationnement qui désireront abandonner la profession de loueur, ou leurs ayants droit en cas de décès s'ils ne désirent pas continuer l'exploitation auront la faculté, dans chaque catégorie, de transmettre la totalité de leurs autorisations à un ou plusieurs successeurs agréés par les préfectures de la Seine et de police, après avis de la commission paritaire du taxi.

« Toutefois, cette faculté ne pourra être exercée par les loueurs des diverses catégories, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, que pour les autorisations dont ils sont titulaires personnellement et qu'ils exploitent normalement depuis au moins cinq ans à la date de la demande, les autorisations exploitées depuis moins de cinq ans devant, en cas d'abandon de la profession pour une cause autre que celles prévues au paragraphe suivant, revenir à la disposition de l'administration.

« Le délai de cinq ans ne s'appliquera pas, en cas de décès du titulaire, ni pour les titulaires de la catégorie A en cas de maladie dûment constatée par un médecin de l'administration mettant l'intéressé dans l'incapacité d'exercer sa profession pendant plus d'un an.

« *Art.* 13. — L'administration se réserve le droit d'exiger des loueurs, soit pour une seule entreprise, soit pour l'ensemble de la corporation, la mise en circulation des voitures de place correspondant à tout ou partie de leurs numéros.

« A cet effet, une lettre recommandée sera adressée à chaque intéressé qui devra, dans le délai de quinze jours à courir de la date d'envoi de la lettre recommandée, mettre en service les voitures correspondant aux autorisations faisant l'objet de la mise en demeure ou justifier la commande ferme des voitures dans le même délai de quinze jours. Les voitures faisant l'objet d'une commande ferme devront être mises en circulation dans le délai fixé par le constructeur, délai qui ne pourra, en aucun cas, excéder un an à compter de la mise en demeure, faute de quoi le numéro retomberait à la disposition de l'administration.

« *Art.* 14. — Une commission paritaire patronale et ouvrière est constituée comme suit:

« Deux représentants de la catégorie A;

« Deux représentants de la catégorie B;

« Deux représentants de la catégorie C;

« Six représentants des chauffeurs salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

« Un représentant de la préfecture de la Seine;

« Un représentant de la préfecture de police.

« Les avis de la commission seront pris à la majorité des trois quarts et seront transmis aux services de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police qui trancheront en dernier ressort.

« Les attributions de la commission paritaire seront les suivantes:

« *a*) Examen des demandes d'autorisation d'exploiter en conformité de l'article 3;

« *b*) Examen des demandes d'autorisation d'exploiter en conformité de l'article 11;

« *c*) Examen des cas particuliers prévus à l'article 4 concernant l'extension au département de la Seine des conditions de fonctionnement des voitures de place à Paris;

« d) Examen des transmissions d'autorisations d'exploitation conformément à l'article 12 ;

« e) Examen des demandes de dérogations supplémentaires prévues à l'article 5 et des modalités d'utilisation de ces dérogations.

« Cette commission se réunira au moins tous les trois mois, sous la présidence du représentant de la préfecture de la Seine ».

Art. 2. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée, pour exécution : 1° au préfet de la Seine ; 2° au préfet de police.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 25 août 1954, pris en application de l'article 173 (2e alinéa) du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 16 janvier 1933, aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de la région de Melun (Seine-et-Marne).

Par arrêté en date du 25 août 1954, pris en application de l'article 173 (2e alinéa) du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 16 avril 1930 aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré « Le Foyer de Combs-la-Ville » ayant eu son siège à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), 14, rue du Maréchal-Foch.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 1er septembre 1954, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de Bourges et de Saint-Doulchard (Cher) sont pris en considération.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, en date du 2 septembre 1954, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) est pris en considération.

Inspection générale.

Par décret du 13 août 1954, M. de Rauglaudre (Henri), inspecteur titulaire de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction, est placé pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1954, dans la position de service détaché en qualité de directeur général de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. le docteur Henri Beau, médecin électro-radiologiste, chef de service à l'hôpital Tenon à Paris. A constamment manifesté, comme chef de service hospitalier et comme savant, les qualités professionnelles les plus hautes. Exposé par sa profession à des risques très graves, a contracté en l'exerçant une maladie qui devait entraîner sa mort. A donné ainsi le témoignage d'une abnégation qui est pour le corps médical tout entier un exemple.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Additions et modification au formulaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 avril 1943 constituant la commission permanente du codex ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1947,

Sur la proposition de la commission du formulaire,

Arrête :

Art. 1er — Sont ajoutées au formulaire les préparations médicamenteuses dont les formules suivent :

Compresses et bandes au succinimide de mercure.

Succinimide de mercure	0,30	g
Chlorure d'amino-5 acridine	0,30	g
Acide stéarique	2,94	g
Vaseline jaune	5,87	g
Huile de vaseline	5,87	g
Méthylcellulose	2,94	g
Stéarate de zinc	8,80	g
Gaze hydrophile pour	100	g

Comprimés bi-théophylline.

Théophylline	0,0131	g
Théophylline-7 éthanoate de sodium	0,0518	g
Pour 1 comprimé dragéifié.		

Comprimés de chloramphénicol-B 12.

Chloramphénicol	0,25	g
Cyanocobalamine	0,001	g
Pour 1 comprimé dragéifié.		

Comprimés de méthionine-B 12.

Méthionine	0,25	g
Cyanocobalamine	0,0005	g
Pour 1 comprimé dragéifié.		

Comprimés de méthionine-inositol-choline.

Méthionine	0,10	g
Inositol	0,05	g
Citrate de choline	0,20	g
Pour 1 comprimé.		

Comprimés de pénicilline-B 12.

Benzylpénicillinate de sodium	200 000	U. I.
Cyanocobalamine	0,0002	g
Pour 1 comprimé.		

Comprimés gynécologiques de streptomycine-sulfamide.

Sulfate de dihydrostreptomycine	0,25	g
Sulfanilamide	1	g
Pour 1 comprimé effervescent (usage gynécologique).		

Granule de méthonine-inositol-choline.

Méthionine	5	g
Inositol	2,50	g
Citrate de choline	10	g
Excipient sucré q. s. p.	100	g

Paquets de résines catio-carbo 87 et anionique 13.

Résine acide polyphénolique-polycarboxylique en cycle ammonium (résine cationique)	87	g
Résine basique de condensation polyamine formaldéhyde (résine anionique)	13	g
Pour 1 paquet.		

Poudre trisulfazine-aureomycine.

Sulfadiazine	10	g
Sulfamérazine	10	g
Sulfadimérazine	10	g
Chlorhydrate d'aureomycine	7,50	g
p-oxybenzoate de méthyle	10	g
Monoacétylurée q. s. p.	100	g
(Usage externe.)		

Sirop de codéine composé (enfants de plus de trente mois).

Sirop de codéine	15	g
Sirop de sulfogaiacol	40	g
Sirop d'eucalyptus	45	g

Soluté de méthionine-inositol-choline.

Méthionine	2,50	g
Inositol	2,50	g
Chlorure de choline	5	g
Aromatisant q. s.		
Eau distillée q. s. p.	100	g

FORMULES DE PREPARATIONS HOMEOPATIQUES

Gouttes.

Cina composé.

Cina		C1
Spigelia anthelminthica		C1
Indolum		C1
Cuprum		C1
Enterokinasum		C1
Berberis vulgaris		C1
Carbo ligni		C1
Stibium crudum		C1
Uranii nitras		C2

Liniment.

Bryonia-opodeldoch.

Bryonia T. M.	5	g
Linimentum camphoratum cum ammonia compositum	95	g

Ovules.

Hydrastis-Calendula.

Hydrastis canadensis (rhizome et racine)	T. M.	0,50	g
Calendula	T. M.	0,50	g
Excipient q. s. p. 1 ovule.			

Pommade.

Aesculus composé.

Aesculus hippocastanum (rameau fleuri et fruit)	T. M.	3	g
Hamamelis virginica (écorce de tige et racine)	T. M.	3	g
Hydrastis canadensis (rhizome et racine)	T. M.	1,50	g
Viburnum prunifolium (écorce)	T. M.	1,50	g
Excipient q. s. p.		100	g

Suppositoires.

Aesculus composé.

Aesculus hippocastanum (rameau fleuri et fruit)	T. M.	0,10	g
Hamamelis virginica (écorce de tige et racine)	T. M.	0,10	g
Hydrastis canadensis (rhizome et racine)	T. M.	0,05	g
Viburnum prunifolium (écorce)	T. M.	0,05	g
Excipient q. s. p. 1 suppositoire.			

Art. 2. — Sont également ajoutées au recueil de formules de médicaments de prescription courante:

a) Les préparations médicamenteuses suivantes dont les formules sont indiquées dans l'arrêté du 7 août 1953 pour la forme « gouttes ».

Comprimés.

Triphosphates.

Comprimés et granules.

Acidum phosphoricum composé.
Aconitum composé.
Allium cepa composé.
Aloe composé.
Arum triphyllum composé.
Céréales germées.
Chelidonium composé.
Drosera composé.
Formica rufa composé.
Hamamelis composé.
Helonias composé.
Hydrastis composé (Chrysis).
Ipeca composé.
Nux vomica composé.
Pareira brava composé.
Passiflora composé.
Rhus toxicodendron composé.
Ricinus composé.
Sabal serrulata composé.
Saponaria composé.
Scrofularia composé.
Sepia composé.
Tabacum composé.
Uranium composé.

Globules et granules.

Sepia biliaire.

b) La préparation médicamenteuse suivante dont la formule est indiquée dans l'arrêté du 7 août 1953 pour la forme « Poudre ».

Comprimés.

Calcarea composé.

Art. 3. — Est apportée la modification suivante à la formule inscrite au recueil de formules de médicaments de prescription courante.

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1953

Collyre au chloramphénicol-sulfacétamide.

Remplacer la formule par la suivante:

Chloramphénicol	0,50	g
Sulfacétamide sodique	10	g
Polyéthylène glycol 1500	10	g
Eau bidistillée q. s. p.	100	g

La mention « extamporané » est supprimée.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 1er septembre 1954 portant approbation de modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'assistance aux enfants franco-indochinois.

Par décret en date du 1er septembre 1954, sont approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 des statuts de l'association dite Société d'assistance aux enfants franco-indochinois, dont le siège est à Hanoï (Nord Viet-Nam) qui prendra à l'avenir le titre de Société d'assistance aux enfants français d'Indochine.

La Société d'assistance aux enfants français d'Indochine est désormais régie par les statuts annexés au présent décret.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis sera ouvert les 6 et 7 octobre 1954 au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué à l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires et auxiliaires ne possédant pas les diplômes ci-dessus, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 septembre 1954 à la direction du centre hospitalier de Pau, qui adressera aux personnes en faisant la demande, tous renseignements sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1954.	
349 93	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 75	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	360 70	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8330 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8344 50	8344 ..
699 40	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 45	699 40
5036 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5036 ..
977 65	Gde Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	978 05	977 90
4885 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4886 ..	4885 ..
9208 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9211 ..	9210 ..
6742 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6748 ..	6746 ..
8012 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 ..	8013 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 05	.... ..
1002 75	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1002 50
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 15	.... ..
2784 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2782 ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	1226 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	836
Etats associés du Cambodge du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies 1 F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS

Registre du commerce: Reims n° 8339.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Sixième amortissement du 20 septembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.677.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 69, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine 25347.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au quatrième tirage du 1er septembre 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954, coupons n° 5 du 1er octobre 1955 et suivants attachés, à raison de 10.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 169	1954	18.944 et 18.945	1952
829 à 832	1953	19.050	1952
892 et 893	1953	19.101 à 19.105	1952
993 à 1.000	1953	19.121 à 19.143	1952
4.234 à 4.236	1951	19.182	1952
4.268 à 4.270	1951	19.185 à 19.198	1952
18.888	1952	21.913 à 25.000	1954

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon — la somme de 18.770.000 F — consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 novembre 1953 au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 74159.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.412 obligations 5 0/0 1947 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1954.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 5 0/0 1947 sorties en 1949 et non encore remboursées.

31.831 à 31.182.

Injection Rapide et Conservation des Bois par Procédé Nouveau

SOCIÉTÉ ANONYME FORESTIÈRE AU CAPITAL DE 26.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 11, AVENUE PACI-ADAM

Obligations 6 0/0 + bonus émises en 1951 (1re et 2e tranche).

LISTE NUMERIQUE

Des 200 obligations amorties aux tirages du 30 août 1954 et remboursables au 30 septembre 1954, avec coupon n° 4 attaché (pas de rachat en Bourse);

Des obligations amorties par les tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE TRANCHE			
227 à 236	1952	565 à 571	1953
465 à 468	1952	798 à 858	1954
473 à 474	1953	871 à 942	1954
496 à 500	1953		
DEUXIÈME TRANCHE			
2.601 à 2.632	1951	2.508 à 2.561	1953
2.918 à 2.927	1953	2.946 à 3.000	1954

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 137408.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 403 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont été remboursés en totalité.

ETABLISSEMENTS HENRY-LEPAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DESNOUETTES, A PARIS
R. C. : Seine n° 53069.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 130 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 31 août 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
32 à 153	1953
266 à 395	1954
411 à 524	1952

Les obligations sorties au tirage du 31 août 1954 seront remboursables à partir du 1er octobre 1954.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 AOUT 1954

Obligations foncières-communales de 5.000 F 3 0/0 1949.

L'obligation n° 294.288 sera remboursée par **1.500.000** F.

Les obligations n°s 27.377, 190.256 seront remboursées par **500.000** F.

Les obligations n°s 52.745, 286.324 seront remboursées par **200.000** F.

Les obligations n°s 28.099, 59.599, 79.099, 97.399, 130.499, 130.799, 208.099, 273.799 seront remboursées par **50.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F :

6.173	41.973	65.673	108.673	202.073	221.973	239.573	245.373
130.873	137.873	158.073	160.173	261.373	271.373	288.173	295.073
165.273	177.973	184.273	191.373				

Les 160 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

6.136	6.149	6.153	6.154	184.236	184.249	184.253	184.254
6.159	6.165	6.178	6.194	184.259	184.265	184.278	184.294
41.936	41.949	41.953	41.954	191.336	191.349	191.353	191.354
41.959	41.965	41.978	41.994	191.359	191.365	191.378	191.394
65.636	65.649	65.653	65.654	202.036	202.049	202.053	202.054
65.659	65.665	65.678	65.694	202.059	202.065	202.078	202.094
108.636	108.649	108.653	108.654	221.936	221.949	221.953	221.954
108.659	108.665	108.678	108.694	221.959	221.965	221.978	221.994
130.836	130.849	130.853	130.854	239.536	239.549	239.553	239.554
130.859	130.865	130.878	130.894	239.559	239.565	239.578	239.594
137.836	137.849	137.853	137.854	245.336	245.349	245.353	245.354
137.859	137.865	137.878	137.894	245.359	245.365	245.378	245.394
158.036	158.049	158.053	158.054	261.336	261.349	261.353	261.354
158.059	158.065	158.078	158.094	261.359	261.365	261.378	261.394
160.136	160.149	160.153	160.154	271.336	271.349	271.353	271.354
160.159	160.165	160.178	160.194	271.359	271.365	271.378	271.394
165.236	165.249	165.253	165.254	288.136	288.149	288.153	288.154
165.259	165.265	165.278	165.294	288.159	288.165	288.178	288.194
177.936	177.949	177.953	177.954	295.036	295.049	295.053	295.054
177.959	177.965	177.978	177.994	295.059	295.065	295.078	295.094

NOTA. — Les coupures de 1.000 F ont droit au cinquième du lot, les coupures de 500 F au dixième du lot, les coupures de 250 F au vingtième du lot.

4.807 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 193 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 50 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple : 6.101 pour 6.101 à 6.200.

*6.101	12.101	*27.301	*28.001	*191.301	193.301	*202.001	207.901
31.101	39.101	*39.501	*41.901	*208.001	221.801	*221.901	225.201
*52.701	*65.601	70.001	74.001	237.001	*239.501	*245.301	*261.301
*79.001	*97.301	*108.601	*130.401	266.101	267.901	*271.301	*273.701
*130.701	*130.801	*137.801	*158.601	284.801	*286.301	*288.101	*294.301
*160.101	*615.201	*177.901	180.001	*295.001	296.601		
180.901	182.101	*184.201	*190.201				

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er novembre 1954.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple : 3.501 pour 3.501 à 3.600.

3.501	3.601	3.701	8.501	185.101	186.201	186.501	186.901
9.601	11.101	13.401	19.001	189.301	190.001	191.101	192.001
19.901	24.901	26.201	27.401	192.301	194.101	194.601	195.701
35.601	35.801	37.001	40.801	195.901	197.101	199.501	200.301
45.501	46.701	47.401	49.501	203.201	205.201	205.301	206.501
49.701	50.201	50.801	51.001	209.801	210.101	211.201	212.001
51.901	52.901	53.801	62.301	212.101	212.601	213.601	214.001
63.501	64.001	65.001	67.201	214.801	217.201	218.201	219.501
71.701	78.701	82.801	84.301	221.201	224.301	226.601	229.101
87.801	89.901	92.201	95.301	231.501	231.701	231.901	232.901
98.301	101.401	101.601	103.501	233.301	235.801	237.901	242.801
103.901	104.501	107.401	107.701	244.501	246.401	246.801	247.901
110.001	110.401	114.301	117.201	248.101	249.701	252.801	252.901
120.001	121.601	124.101	125.701	254.301	255.501	256.201	259.501
126.101	127.601	129.401	130.501	259.601	261.401	263.601	263.501
136.201	139.101	140.801	144.201	265.301	265.401	266.801	269.101
145.401	148.101	150.201	151.301	269.501	270.401	271.801	272.901
151.501	152.601	154.001	154.901	273.201	274.301	274.801	276.601
155.801	159.801	160.601	161.201	278.001	279.601	280.201	280.901
162.401	164.001	164.801	167.001	284.201	284.501	287.701	288.601
169.101	170.801	173.001	173.201	290.801	291.401	292.401	292.601
173.401	173.601	175.401	176.001	293.201			
178.801	179.301	181.001	181.901				

SOCIETE ANONYME DE PUBLICATIONS PERIODIQUES

Imprimerie E. Desfossés-Néogravure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1954 : page 8526, 2e colonne, 1re insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F, au lieu de : « ... à amortir au 15 septembre 1950 », lire : « ... à amortir au 15 septembre 1954 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bousseba (Pierrot), né à Relizane (département d'Oran) le 29 juin 1922, employé à la Société d'électricité et gaz d'Algérie, demeurant à Mostaganem, 30, rue du 2e-Tirailleurs, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Geneviève-Simone-Germaine, née le 16 juillet 1950 à Mostaganem, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Bousseba celui de Bousset.

M. Jacques Virtanessian, né le 27 août 1927 à Gages (Aveyron), domicilié 42, rue Jules-Guesde, à Montferrand (Puy-de-Dôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verter.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 août 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société des propriétaires et chasseurs de Laglorieuse et Artassenx.** But : répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier, défense en général des intérêts des chasseurs. Siège social : mairie de Laglorieuse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.